Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
563 - 808

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

Amendement 563
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	Les États membres établissent, dans leurs plans PNR, tels que visés au titre III du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.
	1. L'«activité agricole» est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des activités ci-dessous ou les deux:
	(i) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	(ii) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture, sans que l'action préparatoire aille au-delà du recours aux méthodes et aux machines agricoles habituelles;
	2. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que:
	(i) les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers et lorsqu'elles sont utilisées pour la paludiculture;

(ii) les terres qui fournissent et renforcent la biodiversité, y compris les zones abritant des arbres ou des arbustes adaptées au pâturage et faisant partie des pratiques locales établies ou les zones dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont généralement pas prédominantes, qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat, y compris lorsqu'elles constituent des paysages à haute valeur naturelle;

3. l'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

(i) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur, y compris les terres qui font l'objet d'engagements en matière de gestion visant à respecter les exigences et obligations découlant des interventions de l'Union ou des interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat; si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante; lorsqu'elles sont dûment justifiées pour des raisons environnementales, de biodiversité et liées au climat, les États membres peuvent décider que les hectares admissibles incluent également certaines surfaces utilisées pour des activités agricoles seulement une année sur deux;

(ii) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 35, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du règlement relatif aux plans PNR, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du

règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(iii) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole;

4. La définition de «jeune agriculteur» aux fins de déterminer l'éligibilité au bénéfice du soutien aux jeunes agriculteurs au titre du présent règlement est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(i) une limite d'âge supérieure de 40 ans;

(ii) être «chef d'exploitation» au moment de la demande de soutien, la durée pendant laquelle le demandeur a été chef d'exploitation avant l'introduction de la demande n'ayant aucune incidence sur son admissibilité au régime;

lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Il est important que ces définitions clés englobent tous les agriculteurs exploitant tous les types de terres dans l'ensemble de l'Union. La réalité du secteur agricole est que les modèles

d'exploitation à temps partiel, d'exploitation familiale et d'exploitation générant des revenus provenant de deux activités sont courants. Ces agriculteurs jouent souvent un rôle important dans l'entretien des terres agricoles à des fins productives, dans le maintien des communautés rurales et dans la contribution à la production alimentaire locale. Les agriculteurs qui remplissent les exigences minimales en matière d'activité et d'éligibilité devraient être traités sur un pied d'égalité, que l'agriculture constitue ou non leur principale activité économique.

Amendement 564
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions dans le cadre des plans PNR
	1. Les États membres établissent, dans leurs plans PNR visés au titre III du règlement relatif aux plans PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires ainsi qu'au principe de proportionnalité.
	2. L'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes, ou par les deux:
	a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	b) l'entretien de zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons de bien-être animal ou pour des raisons

environnementales, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».

c) (nouveau) L'activité agricole peut être complétée par d'autres activités, telles que la production d'énergie renouvelable et de biocarburants, à condition qu'elle soit complémentaire.

3. La «surface agricole» est définie comme couvrant exclusivement les terres utilisées à des fins agricoles, y compris lorsqu'elles font partie de systèmes d'agroforesterie, ainsi que lorsqu'elles font l'objet d'une utilisation complémentaire pour la production d'énergie, notamment la production de biocarburants et d'énergie renouvelable, y compris au moyen de systèmes agrivoltaïques, à condition que cette utilisation n'entrave pas ou ne remplace pas l'exercice de l'activité agricole.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à englober exclusivement les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante. La production agricole peut être complétée par l'utilisation de cultures intermédiaires ou intercalaires qui, outre leurs fins agricoles, peuvent contribuer à la production de biocarburants, à condition que cette utilisation soit complémentaire, qu'elle n'entrave pas l'exercice d'une activité agricole et qu'elle ne modifie pas le caractère essentiellement agricole de la surface concernée;

b) les surfaces pour lesquelles une aide est accordée au titre de l'article 5,

paragraphe 1, points a) et g) [aide au revenu dégressive, petits agriculteurs], dudit règlement ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu – y compris tous les droits au paiement; régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales, ou d'autres programmes contribuant aux objectifs spécifiques de la PAC en matière d'environnement et de climat.

c) Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

b) la qualité de «chef d'exploitation»;

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure;

Or. pt

Amendement 565

Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans PNR
	1. Les États membres fixent en outre dans leur plan PNR les définitions des termes «agriculteur actif», «activité agricole», «surface agricole», «hectare admissible», «jeune agriculteur» et «nouvel agriculteur» conformément au présent article, à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux: (a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide; (b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».
	3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers;
	4 . L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui

comprennent:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou qui donnent droit à des paiements au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole. les zones utilisées pour la production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % ne sont pas admissibles au bénéfice d'hectares au titre du présent règlement.

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à englober les personnes physiques ou morales répondant à la définition d'«agriculteur» visée à l'article 2 bis, paragraphe 1, qui

remplissent au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

(b) la qualité de «chef d'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure. Lorsqu'un jeune agriculteur met en place l'activité agricole conformément à l'article 14, les conditions relatives au respect de la définition d'«agriculteur» visée à l'article 2 bis, paragraphe 1, et au fait d'être «chef d'exploitation» peuvent être remplies dans le cadre du processus d'installation.

6. Le «nouvel agriculteur» est défini de manière à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

Or. en

Justification

Cette proposition est importante compte tenu de l'approche prévue pour la mise en place d'interventions en faveur des jeunes agriculteurs, qui devrait être maintenue et davantage soutenue. Elle reflète notamment des solutions visant à permettre l'octroi d'un soutien à de jeunes personnes qui n'exercent pas encore d'activité agricole au moment de l'introduction de leur demande, mais qui ont l'intention de commencer à exercer une telle activité dans un délai déterminé après l'octroi du soutien. Cette flexibilité est essentielle pour faciliter le renouvellement générationnel et garantir que les jeunes puissent effectivement entrer dans le secteur agricole.

Amendement 566
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	1. Les États membres établissent, dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, leurs définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité, quelle que soit la forme juridique des personnes concernées.
	2. La définition d'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	(a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide et les produits de la paludiculture;
	(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».
	3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. La définition de l'«hectare admissible» visée au premier alinéa est formulée de manière à ne comprendre que les superficies cultivées par l'agriculteur:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur et, si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, sur lesquelles cette activité agricole est prédominante;

(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, points a) et g) [aide au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat. Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage et d'autres éléments, tels que l'agrivoltaïsme, qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point b), à condition que ces éléments du paysage et autres éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

5. La définition de «jeune agriculteur» est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) l'agriculteur a 40 ans ou moins;

(b) l'agriculteur est le «chef d'exploitation», ce qui signifie que le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif sur l'exploitation; lorsque l'exploitation est gérée par une personne

morale, cette condition est remplie lorsque les décisions relatives à l'exploitation ne peuvent être prises.

(c) dans le cas d'une exploitation agricole sous forme de coopérative, constituée en tant que coopérative dotée de la personnalité juridique, d'une entité juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, un membre individuel de cette exploitation agricole sous forme de coopérative est également considéré comme un jeune agriculteur, à condition que les membres participent sur un pied d'égalité à l'exploitation.

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

((former NRP Art. 4 point 22) and amended; (1) "irrespective of their legal form" added; (2a) "and products produced by paludiculture"; (4) deletion of "which are at the farmer´s disposal and which compromise"; added "cultivated by farmer"; (4a) deletion of "in terms of management, benefits and finical risks"; (4c) "and other elements, such as agrivoltaics", "and other elements"; (5a) deletion of "set between 35 years and"), (5b) "meaning that the young farmer exercises effective control over the holding; where the holding is operated by a legal person, this condition shall be fulfilled where business decisions cannot be taken added, (5c) added in its entirety; linguistic correction added

Amendement 567
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article premier ter

Définitions devant figurer dans les plans de programmes nationaux de réforme

1. Les États membres établissent, dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans de programmes nationaux de réforme, tel que visé au titre III du règlement relatif aux programmes nationaux de réforme, leurs définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité, quelle que soit la forme juridique des personnes concernées.

2. La définition d'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes, ou par les deux: a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les plantations à courte rotation et les produits de la paludiculture; b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien»;

3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles font partie de systèmes agroforestiers.

4. La définition de l'«hectare admissible» visée au paragraphe 1 est formulée de manière à ne comprendre que les surfaces cultivées par l'agriculteur: a) les surfaces

agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur et, si ces surfaces sont également le lieu d'activités non agricoles, où cette activité agricole est prépondérante; b) les surfaces pour lesquelles une aide est accordée au titre de l'article 5, points a) et g) [aide au revenu, les petits agriculteurs], du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales, ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat. Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage et d'autres éléments, tels que les systèmes agrivoltaïques, qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point b), à condition que ces éléments du paysage et autres éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prépondérants sur la parcelle agricole.

5. La définition de «jeune agriculteur» est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes: a) l'agriculteur a 40 ans ou moins; b) l'agriculteur est «chef d'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois à l'aide, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. es

Amendement 568
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	1. Les États membres établissent, dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».
	3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y

compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point (ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

les zones utilisées pour la production de variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol (THC) est supérieure à 0,3 % ne sont pas admissibles au bénéfice d'hectares au titre du présent règlement.

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à englober les personnes physiques ou morales répondant à la définition d'«agriculteur» visée à l'article 1er bis, paragraphe 1, qui remplissent au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

(b) la qualité de «chef d'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Lorsqu'un jeune agriculteur met en place l'activité agricole conformément à l'article 14, les conditions relatives au respect de la définition d'«agriculteur» visée à l'article 2 bis, paragraphe 1, et au fait d'être «chef d'exploitation» peuvent être remplies dans le cadre du processus d'installation.

Or. en

Amendement 569
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	1. Les États membres établissent, dans le chapitre relatif à la PAC de leurs plans PNR, tel que visé au titre III du

règlement PNR, leurs définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité, quelle que soit la forme juridique des personnes concernées.

2. La définition d'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:

la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide et les produits de la paludiculture;

(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture. Un État membre peut décider que l'«entretien» est réputé avoir lieu si la majeure partie de la surface agricole est utilisée pour produire des produits agricoles. Lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».

3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. La définition de l'«hectare admissible» visée au premier alinéa est formulée de manière à ne comprendre que les superficies cultivées par l'agriculteur:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le

contrôle de l'agriculteur et, si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, sur lesquelles cette activité agricole est prédominante;

(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, points a) et g) [aide au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat.

Les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage et d'autres éléments, tels que l'agrivoltaïsme, qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point b), à condition que ces éléments du paysage et autres éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

5. La définition de «jeune agriculteur» est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) l'agriculteur a 40 ans ou moins;

(b) l'agriculteur est «chef d'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Amendement 570
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	1. Les États membres établissent, dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux: la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide; (b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».
	3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y

compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante.

(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'« hectare admissible » des éléments du paysage, y compris des éléments ligneux, des arbres et des rochers épars, présents dans des pâturages permanents situés dans des zones de montagne, à condition que ces éléments du paysage n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole ou soient essentiels au bien-être des animaux et à la protection des sols, et qu'ils ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes: (a) une limite d'âge supérieure

située entre 35 et 40 ans; (b) la qualité de «chef d'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Amendement 571
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	1. Les États membres établissent, dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;

(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».

3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante.

(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole;

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située entre35 et 40 ans;

(b) la qualité de «chef d'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Ancien article 4, point 22), du règlement relatif aux plans PNR

Amendement 572
Ivan David

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	1. Les États membres fixent en outre dans leur plan PNR les définitions des termes «activité agricole», «surface agricole»,

«hectare admissible» et «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.

2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux:

(a) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;

(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».

3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces zones, l'activité agricole est prédominante. b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide

dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point (ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole;

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située entre35 et 40 ans;

(b) la qualité de «chef d'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

[Ancien article 4, point 22), du règlement relatif aux plans PNR]

Cette approche garantit que les deux conditions doivent être remplies afin de mieux cibler le soutien de la PAC sur les personnes exerçant véritablement une activité agricole. Cette approche empêche les paiements à des agriculteurs dits «agriculteurs de canapé» qui n'exercent aucune véritable activité agricole, contribuant ainsi à une utilisation plus efficace et plus crédible des fonds de la PAC et à un meilleur ciblage de ceux-ci.

Amendement 573
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	1. Les États membres établissent, dans leurs plans PNR, tel que visé au titre III du règlement PNR, les définitions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible» et de «jeune agriculteur» conformément au présent article:
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux: la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide; (b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien».
	3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y

compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prédominante; (b) les surfaces pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] dudit règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu (tous droits compris), régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, lorsque l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

(c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole;

5. Le «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située entre35 et 40 ans;

(b) la qualité de «chef d'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois à l'aide, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime d'aide concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Ancien article 4, point 22), du règlement relatif aux plans PNR

Paragraphe 1: suppression de «à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité»;

ajout de «au présent article ».

Paragraphe 2: suppression de «lorsque cela est dûment justifié pour des raisons de bien-être animal ou environnementales».

Amendement 574
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Article premier ter
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1. «agriculteur»:
	(i) une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et dont l'activité principale est une activité agricole selon les critères définis par les États membres conformément au présent règlement;

ou (ii) une personne physique ou une petite personne morale dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel qu'il est défini par les États membres, contribuant ainsi à la préservation de la sécurité alimentaire, des terres et du territoire ainsi qu'à la fourniture de services écosystémiques au bénéfice des zones rurales et des communautés; lorsque l'agriculteur exerce son activité par l'intermédiaire d'une personne morale, cette personne morale n'est considérée comme un agriculteur que lorsque la majorité du capital social est détenue par des agriculteurs qui sont des personnes physiques travaillant dans l'exploitation;

2. l'«agriculteur actif» est défini de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la préservation de la sécurité alimentaire, des terres et du territoire ainsi qu'à la fourniture de services écosystémiques au bénéfice des zones rurales et des communautés; l'aide ne peut être refusée aux agriculteurs pluriactifs ou à temps partiel. Pour déterminer qui est un «agriculteur actif», les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires, notamment au moyen d'une liste négative excluant un agriculteur de la qualité d'agriculteur actif. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs;

3. «opération»: un paiement accordé aux agriculteurs au titre des interventions d'aide au revenu de la PAC fondées sur la surface et les animaux, visées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g), o) et p), de ce règlement;

4. «nouvel agriculteur» est défini de façon à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

5. «agriculture biologique»: le système de production biologique certifié conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil;

6. «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées pour des activités agricoles et gérées par un agriculteur, situées sur le territoire d'un même État membre, dans le champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du TUE en liaison avec les articles 349 et 355 du TFUE;

7. «système de connaissances et d'innovation agricoles» ou «SCIA»: l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances et des innovations pour l'agriculture et les domaines connexes visés à l'article 20 du présent règlement;

8. «îles mineures de la mer Égée»: toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée;

Or. en

Justification

Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement PNR + définition d'«agriculteur actif» lettre de VdL + article 4, points 3 quater), 9 quater) et 16). Texte original modifié uniquement au paragraphe 1, point ii), et au paragraphe 2 (définition de l'«agriculteur actif»).

Amendement 575
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Pär Holmgren, Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir par les États membres dans leurs plans stratégiques
	1. (...)
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	(a) (...)
	(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture, y compris le pâturage extensif, la jachère en rotation ou la gestion agroécologique des terres; ces activités peuvent être éligibles même lorsqu'elles n'augmentent pas immédiatement la production, si elles contribuent au bien-être animal, à la biodiversité ou à l'atténuation du changement climatique ou au renforcement de la résilience de l'ensemble de l'agroécosystème. Lorsque cela est dûment justifié pour des raisons de bien-être animal ou environnementales, le pâturage extensif d'une surface agricole peut également être considéré comme un «entretien».
	3. La «surface agricole» est définie de manière à ne comprendre que les terres qui sont utilisées pour des activités agricoles, y compris la protection des facteurs de production, et lorsqu'elles constituent des systèmes agroforestiers, sylvopastoraux et autres surfaces de pâturage hétérogènes ou d'autres systèmes polyvalents fondés sur l'agriculture, tels que les surfaces consacrées à la paludiculture, les éléments du paysage, les zones tampons, les cultures de couverture, les bandes de plantes mellifères ou de fleurs sauvages et les corridors écologiques.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:

(a) (...)

(b) (...)

(c) Les États membres incluent dans la notion d'«hectare admissible» les éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), qui contribuent au système de production agricole au sens large ou en constituent une partie agronomique ou culturelle intégrante, contribuent à la productivité à long terme ou à l'exercice de l'activité agricole, ou protègent les facteurs de production. Afin de permettre les systèmes de pâturage extensif, cela peut, le cas échéant, s'étendre aux terres communes afin de couvrir la transhumance, et inclure les surfaces de pâturage boisées, riches en arbustes et autres surfaces de pâturage hétérogènes sur lesquelles le pâturage du bétail est effectivement pratiqué, afin de couvrir les systèmes sylvopastoraux et d'autres types de systèmes agroforestiers, ainsi que la paludiculture.

4 bis (nouveau) Les États membres définissent les «systèmes d'élevage extensif» comme des systèmes de pâturage qui comprennent des systèmes de pâturage traditionnels tels que le sylvopastoralisme, ainsi que la transhumance non seulement des bovins, des ovins et des caprins, mais également des buffles, des bisons et des cervidés, y compris des rennes. Ce pâturage peut également être pratiqué sur des terres communes ou partagées et peut bénéficier d'une aide couplée au revenu par tête d'animal, et être inclus dans les actions agroenvironnementales visées à l'article 10 du présent règlement. Les États membres le définissent comme un système de pâturage inférieur à 2 UGB/ha, qui peut produire au moins

70 % de son propre fourrage ou s'approvisionner localement.

5. Un «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

(a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 45 ans;

(b) (...)

(...)

Or. en

Justification

Article 1er ter (nouveau) [ancien article 4, point 22), du règlement relatif aux plans PNR] (...) = pas de modification par rapport au texte original du règlement relatif aux plans PNR

Amendement 576
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Article 1er ter (nouveau) (ancien article 4, point 22, du règlement relatif aux plans PNR) Définitions à fournir dans les plans PNR
	2. L'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	a) la production de produits agricoles, y compris les cultures, l'élevage, les cultures permanentes, les systèmes agroforestiers, le pâturage extensif, l'apiculture et d'autres activités visant à obtenir des produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les plantations à courte rotation;
	b) le maintien de surfaces agricoles dans un état qui les rend adaptées au pâturage

ou à la culture, à condition que ce maintien soit lié à une fonction agricole, environnementale, territoriale ou de bien-être animal efficace et ne soit pas utilisé pour justifier une aide à la propriété passive des terres.

4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont dispose l'agriculteur et qui comprennent:

a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle effectif de l'agriculteur pour ce qui est de la gestion, des bénéfices et des risques financiers. L'aide est accordée à un agriculteur qui exploite effectivement les terres et supporte le risque économique de l'activité agricole, et non à une personne physique ou morale qui possède simplement les terres sans exercer effectivement cette activité agricole. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante;

5. Le terme «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

b) la qualité de «chef de famille de l'exploitation».

Lorsqu'un agriculteur est considéré comme un «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, il conserve ce statut pendant toute la période d'admissibilité fixée dans le régime d'aide correspondant, qu'il dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure. Les États membres veillent à ce que la définition du jeune agriculteur soit appliquée de manière à faciliter la succession progressive, la gestion partagée, l'accès à la terre, à l'eau et au financement, ainsi que l'intégration effective des jeunes agriculteurs dans des exploitations viables.

Or. es

Amendement 577
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions
	Aux fins de l'article 20 ter, les définitions suivantes s'appliquent: a) «demande géospatiale»: un formulaire électronique de demande qui comprend une application informatique fondée sur un système d'information géographique permettant aux bénéficiaires de déclarer dans l'espace les parcelles agricoles de l'exploitation telles que définies à l'article 1er bis (nouveau), paragraphe 4 bis, et les surfaces non agricoles faisant l'objet d'une demande de paiement; b) «système de suivi des surfaces»: une procédure d'observation, de suivi et d'évaluation réguliers et systématiques des activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles au moyen des données provenant des satellites Sentinel Copernicus ou d'autres données d'une valeur au moins équivalente; c) «système d'identification et d'enregistrement des animaux»: le système d'identification et d'enregistrement des animaux terrestres détenus établi par la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (7); d) «parcelle agricole»: une unité, définie par les États membres, de surface agricole déterminée conformément à l'article 1er ter, paragraphe 3; (e) «système d'information géographique»: un système informatique capable de saisir, stocker, analyser et

afficher des informations géographiquement référencées; (f) «système de demande automatique»: un système de demande d'interventions fondée sur la surface ou les animaux dans lequel les données requises par l'administration au moins sur des surfaces précises ou des animaux précis pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées officielles gérées par l'État membre et mises à la disposition du bénéficiaire lorsque cela est nécessaire.

Or. en

Amendement 578
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Objet et définitions
	Un "agriculteur actif" doit être déterminé de manière à comprendre principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la souveraineté alimentaire. Pour les personnes morales, les États membres veillent à ce qu'un agriculteur actif soit contrôlé par des personnes physiques dont l'activité principale est une activité agricole, conformément aux critères définis par les États membres en vertu du présent règlement. Les petits exploitants agricoles dont l'activité principale n'est pas l'agriculture, mais qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel qu'établi par les États membres, sont également considérés comme des agriculteurs actifs.

(a) Une personne physique ne peut être reconnue comme agriculteur actif que pour une seule entité juridique.

(b) Lorsque la participation est opérée par une personne morale, les personnes physiques exécutant activement les travaux agricoles doivent détenir au moins 51 % de son capital et 65 % de ses droits de vote.

(c) Une personne n'est pas considérée comme un agriculteur actif si ses revenus annuels non agricoles, y compris ceux issus d'activités commerciales exercées sur l'exploitation, dépassent 3 fois le salaire médian national, en particulier celles qui détiennent des sociétés ou d'autres entreprises dans lesquelles les bénéficiaires effectifs de l'aide ne sont pas des agriculteurs.

Or. fr

Justification

Ancien PNR, art. 4, points 14, 15, 17, 23 + déf. « agriculteur actif » lettre VdL+PNR, art. 4, al. 3c, 9c et 16

Amendement 579
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions
	Les États membres établissent une liste négative excluant certaines catégories de bénéficiaires de la qualification d'agriculteur actif. La liste négative visée à l'alinéa précédent comprend au minimum les catégories suivantes, que les États membres appliquent dans tous les cas:

(a) les personnes morales ou groupements de personnes morales dont l'objet principal, tel qu'il est inscrit au registre national du commerce, est l'investissement financier, la gestion immobilière ou l'exploitation d'infrastructures qui ne présentent pas un caractère principalement agricole, notamment les aéroports, les chemins de fer, les ouvrages hydrauliques et les installations sportives;

(b) les autorités et organismes publics régis par le droit public, lorsque les exploitations agricoles ne sont pas gérées en tant qu'exploitations agricoles actives sous la responsabilité directe de gestion;

(c) les personnes physiques ou morales qui perçoivent un soutien au revenu au titre du présent règlement exclusivement en raison de leur qualité de propriétaires fonciers, sans assumer la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de l'exploitation agricole.

Les États membres établissent et tiennent à jour un registre national des agriculteurs actifs et publient les critères appliqués, y compris le contenu intégral de leur liste négative.

Or. en

Justification

The amendment strengthens the active farmer definition by making the negative list mandatory. Previous CAP reforms have demonstrated that leaving the exclusion of illegitimate beneficiaries entirely to Member State discretion produces systematic divergence: in some Member States, investment funds, real estate companies, public infrastructure operators and other non-farming entities continue to receive CAP income support, diverting funds from genuine farmers and contributing to land price inflation that directly harms young farmers entering the sector. A mandatory minimum negative list at EU level, based on clearly identifiable categories addresses the most clear-cut cases of misuse without encroaching on Member State competence for agricultural policy design.Former NRP Article 4 - Amendment consists of the introduction of negative lists disqualifying certain categories of beneficiaries from being considered active farmers.

Amendement 580

Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Article premier ter (nouveau) [ancien article 4, point 22), du règlement relatif aux plans PNR]
	2. La notion d'«activité agricole» est définie par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	(b) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; Lorsqu'elles sont dûment justifiées par les exigences en matière de gestion agricole durable établies à l'annexe I, telles que le maintien du bien-être animal (ERMG 9 à 11) ou la protection de la biodiversité et des paysages (ERMG 3 et 4), les pratiques de pâturage extensif et de pâturage géré qui contribuent à la santé des écosystèmes plutôt qu'à maximiser la production agricole sont également pleinement reconnues comme des activités de maintien.

Or. en

Justification

La formulation actuelle du point b) risque de permettre l'octroi d'un soutien au titre de la PAC pour le maintien passif des terres plutôt que pour une activité agricole active. La modification précise que le maintien des terres doit supposer une gestion agricole durable et le respect des normes environnementales.

Amendement 581
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans le plan PNR
	2. La notion d'«activité agricole» est définie comme l'une des activités suivantes ou les deux:
	(a) la production de produits agricoles, qui comprend l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du TFUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	(b) l'entretien des terres agricoles, qui comprend des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; l'entretien de terres adaptées au pâturage peut être assuré exclusivement par le pâturage du bétail dans les zones où l'entretien mécanique n'est pas possible.

Or. en

Justification

Ancien article 4 du règlement relatif aux plans PNR, dont le transfert a été approuvé. Modification de la définition de l'activité agricole proposée dans le nouvel article 1 ter (définitions à inclure dans les plans PNR). Le pâturage extensif doit être pleinement reconnu comme une activité de production agricole à part entière. Aucune justification ne devrait être requise.

Amendement 582
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions
	2. «durable»: économiquement rentable, écologiquement responsable et socialement bénéfique, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, du traité UE, afin de garantir leur équilibre et de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.
	3. «durabilité»: l'intégration équilibrée des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité UE, de manière à garantir la rentabilité économique, la responsabilité environnementale et le bénéfice social, tout en répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Or. en

Justification

[Ancien article 4, points 14, 15, 17 et 23 du règlement relatif aux plans PNR + définition d'«agriculteur actif» lettre VdL + article 4, points 3 quater), 9 quater), 16)] nouveau texte: 2) Définition de «durable»: 3) définition de «durabilité».

Amendement 583
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1er ter
	Définitions
	Le point 6) est complété par l'alinéa

suivant:

Les exploitations agricoles d'enseignement, d'expérimentation et de recherche gérées par des personnes morales de droit public, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes professionnels ou des établissements d'enseignement ou de recherche reconnus en vertu du droit national, qui sont gérées de manière autonome sur le plan organisationnel, en matière de personnel et sur le plan comptable, sont considérées, aux fins du présent règlement, comme des exploitations autonomes, et leurs organismes de tutelle comme des bénéficiaires autonomes.

Or. de

Justification

Ancien article 4(?) du PNR, dont le transfert a été approuvé. Modifications par rapport au texte transféré: la définition du terme «exploitation» est élargie par la modification proposée.

Amendement 584
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions
	5. «Jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:
	(a) une limite d'âge supérieure située à 40 ans;
	(b) la qualité de «chef d'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant

toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Amendement 585
Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	2. «agriculteur actif»
	est défini de manière à inclure principalement les agriculteurs qui exercent une activité agricole sur leur exploitation et contribuent activement à la sécurité alimentaire. Les petits agriculteurs dont l'activité principale n'est pas une activité agricole, mais les agriculteurs pluriactifs qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres et contribuent également à la sécurité alimentaire, sont également considérés comme des agriculteurs actifs. «

Or. en

Justification

Ancien article 4, paragraphe 3 quater, du règlement relatif aux plans PNR, dont le transfert a été accepté. Modifications par rapport au texte transféré: Point 2): insertion de « sur la surface agricole de leur exploitation»; insertion de «mais les agriculteurs pluriactifs qui exercent au moins un niveau minimal d'activité agricole fixé par les États membres et contribuent également à la sécurité alimentaire».

Amendement 586
Christine Singer, Asger Christensen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	4 bis, premier alinéa (nouveau)
	Aux fins du point a), les États membres n'exigent pas de justificatifs récurrents concernant le contrôle des surfaces agricoles par l'agriculteur lorsque ce contrôle a déjà été établi, sauf si une modification des circonstances le justifie.

Or. en

Amendement 587
Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier ter
	Définitions
	Définitions:
	a) «agriculteur»: une personne physique ou morale dont l'exploitation est située dans l'Union et qui exerce au moins un niveau minimal d'activité agricole, tel que défini par les États membres.

Or. en

Amendement 588
Jérémy Decerle, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement

Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater
	5. La définition de «jeune agriculteur» est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes:
	a) une limite d'âge supérieure de 40 ans;
	b) avoir acquis pour la première fois le statut de «chef d'exploitation»;
	c) la formation appropriée ou les compétences requises, telles qu'elles sont déterminées par les États membres.
	Dans le cas des personnes morales, au moins une personne physique doit remplir les critères applicables aux jeunes agriculteurs.
	La qualité de jeune agriculteur est établie lors de l'enregistrement par l'intermédiaire du point d'accès unique prévu à l'article 16, paragraphe 3.
	6. Le terme «nouvel agriculteur» est défini de façon à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois; Les États membres incluent d'autres exigences objectives et non discriminatoires relatives à la formation et aux compétences requises. Ils veillent également à ce que la personne ne soit pas proche de l'âge de la retraite.
	Dans le cas des personnes morales, au moins une personne physique doit remplir les critères applicables aux nouveaux agriculteurs.
	Or. en

Amendement 589
Barry Cowen, Charles Goerens

Proposition de règlement

Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater
	Définitions
	L'«agriculteur actif» est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel. Pour déterminer qui est un "agriculteur actif", les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre considère comme "agriculteurs actifs" les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR.

Or. en

Amendement 590
Ciaran Mullooly, Christine Singer, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater

	3. La «surface agricole»
	est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers.
	(i) les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers et de paludiculture;
	(ii) les terres qui fournissent et renforcent la biodiversité, y compris les zones abritant des arbres ou des arbustes adaptées au pâturage et faisant partie des pratiques locales établies ou les zones dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne sont généralement pas prédominantes, qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat, y compris lorsqu'elles constituent des paysages à haute valeur naturelle;

Or. en

Justification

Article 1er ter (nouveau) [ancien article 4, point 22), du règlement relatif aux plans PNR] dont le transfert a été accepté. Modifications par rapport au texte transféré: Point 3): insertion des paragraphes i) et ii) comme indiqué ci-dessus.

Amendement 591
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater
	Définitions
	La définition de «jeune agriculteur» est formulée de manière à remplir au moins les conditions suivantes:
	a) l'agriculteur a 40 ans ou moins;

b) l'agriculteur est «chef d'exploitation»;

c) la formation appropriée ou les compétences requises, telles qu'elles sont déterminées par les États membres.

Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, le statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure.

Or. en

Justification

Ancien article 4, point 22), sous-point d), du règlement relatif aux plans PNR. La définition de «jeune agriculteur» a été modifiée afin de réintroduire le critère relatif à la possession de compétences ou d'une formation appropriées pour être considéré comme «jeune agriculteur».

Amendement 592
Christine Singer, Asger Christensen, Barry Cowen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	5 bis, premier alinéa (nouveau)
	une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans; Les États membres peuvent prévoir une limite d'âge supérieure ou une prolongation équivalente de la période d'éligibilité, notamment pour les femmes, lorsque l'accès à l'agriculture ou l'établissement en tant que chef d'exploitation a été retardé en raison d'une grossesse, d'un congé de maternité, d'un congé parental, de responsabilités liées à la prise en charge de proches ou

d'interruptions de carrière comparables dûment justifiées;

Or. en

Amendement 593
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater
	Objet et définitions
	« Nouvel et jeune agriculteur » désigne un agriculteur, à la tête de l'exploitation et dont l'âge ne dépasse pas de moins de dix ans l'âge légal de la retraite auquel le droit à une pension complète est acquis dans l'État membre concerné.

Or. fr

Justification

Ancien PNR, art. 4, points 14, 15, 17, 23 + déf. « agriculteur actif » lettre VdL+PNR, art. 4, al. 3c, 9c et 16

Amendement 594
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quater
	Définitions
	3. La «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers et lorsqu'elles sont utilisées

pour la paludiculture;

Or. en

Amendement 595
Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quinquies
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	4. L'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:
	a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prépondérante.
	b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou qui donnent droit à des paiements au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;
	c) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare

admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole.

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible».

Les terres sont réputées être à la disposition de l'agriculteur, sauf si un autre agriculteur revendique la même parcelle ou si le propriétaire foncier informe l'organisme payeur qu'il n'autorise pas l'agriculteur à utiliser ses terres.

Or. en

Justification

Ce point porte premièrement sur les terres à disposition, afin de trouver un équilibre entre la réalité des preuves pouvant être apportées et la charge administrative.

Il est proposé d'instaurer une présomption que l'agriculteur dispose des terres, sauf en cas d'éléments contraires portés à la connaissance de l'administration.

Il est par ailleurs important de réintroduire dans le texte la possibilité de calculer les surfaces admissibles sur prairies permanentes par le moyen d'un prorata d'admissibilité.

Amendement 596
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quinquies
	La souveraineté alimentaire désigne le droit des populations, de leurs États ou

Unions à définir leur politique agricole et alimentaire, sans dumping vis-à-vis des pays tiers. Elle implique la mise en œuvre des mesures de protection économique destinées à préserver la souveraineté alimentaire, la résilience des systèmes agricoles et la sécurité alimentaire. Elle inclut notamment:

(a) la priorité donnée à la production agricole locale pour nourrir la population, l'accès à la terre, à l'eau, aux semences, au crédit. D'où la nécessité de réformes agraires, de lutter contre les OGM pour le libre accès aux semences, et de garder l'eau comme un bien public à répartir durablement;

(b) le droit des agriculteurs à produire des aliments et le droit des consommateurs de décider des aliments qu'ils veulent consommer, de qui les produit et comment;

(c) le droit des États à se protéger des importations agricoles et alimentaires à des prix inférieurs aux coûts de production ou résultant de pratiques de concurrence déloyale. Pour cela, les États ou Unions doivent avoir le droit de taxer les importations à trop bas prix, s'engagent pour une production agricole durable et maîtrisent la production sur le marché intérieur pour éviter des excédents structurels;

(d) la participation des populations aux choix de politique agricole;

(e) la reconnaissance des droits des agriculteurs, qui jouent un rôle majeur dans la production agricole et l'alimentation.

Or. fr

Amendement 597
Ciaran Mullooly, Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quinquies
	4. L'«hectare admissible»
	est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:
	(a) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée sous le contrôle de l'agriculteur en ce qui concerne la gestion, les bénéfices et les risques financiers, y compris les terres qui font l'objet d'engagements en matière de gestion visant à respecter les exigences et obligations découlant des interventions de l'Union ou des interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat. Si des activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prédominante. Lorsqu'elles sont dûment justifiées pour des raisons environnementales, de biodiversité et liées au climat, les États membres peuvent décider que les hectares admissibles incluent également certaines surfaces utilisées pour des activités agricoles seulement une année sur deux:
	(b) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], petites et moyennes exploitations agricoles] du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée par un agriculteur individuel en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou

d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

Or. en

Justification

Article 1b (new) (Former NRP Art.4 point 22) agreed to be transferred. Amendments compared to the transferred text: Point (4)(a) Insertion of sentences "risks including lands that are under management commitments to comply with requirements and obligations arising from Union or national interventions or other programmes which contribute to the environmental and climate-related CAP specific objectives" and "where duly justified for environmental, biodiversity and climate-related reasons, Member States may decide that eligible hectares also include certain areas used for agricultural activities only every second year" and replacement of "small farmers scheme" with "small and medium sized agricultural holdings", insertion of "by an individual farmer"

Amendement 598
Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quinquies
	Définitions
	Liste négative des agriculteurs actifs
	Les États membres excluent de la notion d'«agriculteur actif» les catégories suivantes de personnes physiques et morales et de groupements de personnes physiques ou morales:
	1. les organismes ou agences gouvernementaux, les autorités publiques régionales et locales;
	2. les aéroports, les entreprises de services ferroviaires et les entreprises de distribution d'eau;
	3. les entreprises fournissant des services immobiliers, exerçant des activités d'intermédiation dans l'achat, la vente et la location de biens immobiliers, ainsi que

les entreprises de conseil aux entreprises et les entités fournissant d'autres services de conseil en gestion;

4. les entités exploitant des terrains de sport et de loisirs permanents;

5. les entreprises de vente au détail;

6. les entreprises du secteur minier et de la construction;

7. les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de capital-investissement et les fonds;

8. les hôpitaux et les établissements de soins de santé.

Les États membres peuvent décider d'ajouter à la liste visée au point b) d'autres activités ou entreprises. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, l'évaluation visant à déterminer si un demandeur relève de la liste visée au paragraphe b couvre toutes les entités sous le contrôle d'une personne morale ou physique.

Or. en

Amendement 599
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quinquies
	Définitions à prévoir dans les plans stratégiques
	5 ter (nouveau)
	Dans le cas d'une exploitation agricole sous forme de coopérative, constituée en tant que coopérative dotée de la personnalité juridique, d'une entité

juridique comparable ou d'une association de personnes physiques ou morales, un membre individuel de cette exploitation agricole sous forme de coopérative est également considéré comme un jeune agriculteur, à condition que les membres participent sur un pied d'égalité à l'exploitation.

Or. en

Amendement 600
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier quinquies
	Définitions
	«sylviculture respectueuse de la nature»: une gestion forestière qui favorise le recours aux dynamiques naturelles et complexes des écosystèmes forestiers, dans laquelle les décisions s'appuient notamment sur les dynamiques de succession naturelle et les interactions entre les espèces, et qui se caractérise, tant au niveau des peuplements qu'à l'échelle du paysage, par la présence de forêts à différents stades de développement.

Or. en

Justification

Définition tirée de l'avis de la commission ENVI sur le règlement relatif aux plans PNRP.

Amendement 601
Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article premier sexies
	Définitions
	«transition vers des systèmes de production résilients»: une transformation systémique limitée dans le temps conduisant à des améliorations mesurables des performances en matière de climat, d'environnement, de biodiversité ou de bien-être animal, allant au-delà de simples ajustements progressifs des pratiques existantes.

Or. en

Amendement 602
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Recommandations et orientations ***nationales relatives*** à la PAC	***Objectifs*** et orientations ***généraux relatifs*** à la PAC

Or. en

Justification

Un règlement de l'Union relatif à la PAC doit reposer sur une base juridique solide fondée sur des objectifs communs, et non simplement sur des «recommandations».

Amendement 603
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des ***recommandations nationales relatives à la PAC*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres***.*** Les ***recommandations nationales relatives à la PAC*** sont ***fondées sur*** les ***éléments*** suivants:	La Commission adopte des ***objectifs généraux visant à atteindre les objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du TFUE,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés ***dans le présent règlement et*** à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres***;*** Les ***objectifs généraux visent à améliorer encore le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribuent à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030, et*** sont les suivants: ***i) favoriser un secteur agricole innovant, économiquement résilient et diversifié, garantissant la souveraineté alimentaire à long terme au sein de l'Union;*** ***ii) soutenir et renforcer la protection de l'environnement, notamment l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat;*** ***iii) renforcer le tissu social et économique des zones rurales, notamment en soutenant les jeunes agriculteurs et les femmes agricultrices.***

Or. en

Justification

Il est important de fixer un objectif général au niveau de l'Union, commun à tous les États membres, afin de préserver le caractère commun de la politique et de maintenir des conditions de concurrence équitables

Amendement 604
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Pär Holmgren, Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC ***sont fondées sur*** les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. ***Elles sont fondées sur une évaluation des besoins établie à partir du regroupement de données probantes actualisées, comprenant les indicateurs d'impact et de contexte de la PAC[1 bis] ainsi que les données d'observation et de suivi agronomiques et environnementales, notamment celles provenant, entre autres, du Centre commun de recherche, de l'Agence européenne pour l'environnement, en particulier de son rapport sur l'état de l'environnement et de son évaluation européenne des risques climatiques, ainsi que des conseils scientifiques consultatifs européens sur le changement climatique dans chaque État membre, et visent notamment à renforcer l'action en matière d'environnement, de climat et de bien-être animal, ainsi qu'à améliorer la situation des jeunes agriculteurs et du secteur de l'agriculture biologique.*** Les recommandations nationales relatives à la PAC ***visent*** les éléments suivants:

[1 bis] annexe I du règlement (UE) 2021/2115 relatif à la PAC

Or. en

Amendement 605
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC ***sont fondées*** sur les ***éléments suivants***:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***stratégiques générales non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***en mettant particulièrement l'accent sur la simplification et la réduction de la charge administrative pesant sur les agriculteurs,*** avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC ***se fondent*** sur les ***objectifs généraux que sont la souveraineté alimentaire et agricole, la stabilité des revenus, la compétitivité de l'agriculture et le développement des zones rurales résilientes et dynamiques, notamment***:

Or. fr

Amendement 606
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***stratégiques générales non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents

règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de la viabilité économique, la simplification et la réduction de la charge administrative pour les agriculteurs***, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***objectifs généraux de souveraineté alimentaire et agricole, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de développement de zones rurales résilientes et dynamiques, notamment les*** éléments suivants:

Or. en

Amendement 607
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***éléments*** suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC ***non contraignantes,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***en mettant l'accent sur la simplification et la réduction de la charge administrative et bureaucratique pour les agriculteurs,*** avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***objectifs généraux*** suivants: ***souveraineté alimentaire et agricole, stabilité des revenus, compétitivité***

agricole et développement de zones rurales résilientes et dynamiques, notamment:

Or. ro

Amendement 608
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***éléments suivants***:	La Commission adopte des recommandations nationales ***non contraignantes*** relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de la viabilité économique, la simplification et la réduction de la charge administrative pour les agriculteurs***, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***objectifs généraux de souveraineté alimentaire et agricole, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de développement de zones rurales résilientes et dynamiques, notamment***:

Or. en

Justification

Les recommandations nationales de la Commission doivent rester non contraignantes et fournir aux États membres des orientations stratégiques générales concernant des objectifs généraux tels que la souveraineté alimentaire, des revenus équitables, ainsi que la compétitivité, la résilience et le développement de l'agriculture et des zones rurales, plutôt que d'imposer des exigences prescriptives pour les plans nationaux. Leur caractère

obligatoire compromettrait la flexibilité même que les propositions de la Commission visent à préserver. Le règlement devrait donc définir explicitement leur caractère non contraignant.

Amendement 609
Carlo Fidanza, Waldemar Buda, Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***éléments suivants***:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***stratégiques générales non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur la simplification et la réduction de la charge administrative pour les agriculteurs***, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***objectifs généraux de souveraineté alimentaire et agricole, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de développement de zones rurales résilientes et dynamiques, notamment***:

Or. en

Justification

It is appropriate to clearly define the scope, role, and legal status of the Commission's recommendations relating to the CAP. In our view, these recommendations should provide broad strategic guidance, focus on the CAP's objectives (policy priorities) and challenges identified at Member State level, while ensuring policy coherence and preventing market distortions. Furthermore, the recommendations should not interfere with the prioritization of interventions, nor prescribe financial targets for CAP interventions, nor go beyond the basic regulations, and therefore should not be binding.

Amendement 610
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***éléments suivants***:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***stratégiques générales non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur la simplification et la réduction de la charge administrative pour les agriculteurs***, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***objectifs généraux de souveraineté alimentaire et agricole, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de développement de zones rurales résilientes et dynamiques, notamment***:

Or. en

Amendement 611
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC ***conformément à l'article 288 TFUE*** fournissant des orientations ***non contraignantes sur le plan juridique*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la

de leurs plans ***PNR*** prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la ***présentation*** des plans ***PNR*** par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans ***PNRPAC*** prévus à l'article 22 dudit règlement, ***au moins six mois*** avant la ***date limite de soumission*** des plans ***PNRPAC*** par les États membres***, en tenant compte de leurs disparités régionales au niveau NUTS 2***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont ***mises à la disposition des États membres au plus tard un an avant l'entrée en vigueur des plans PNRPAC. Elles sont*** fondées sur les éléments suivants:

Or. fr

Amendement 612
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	***La mise en œuvre de la PAC préserve son caractère commun. Les États membres ne mettent pas en place de dispositifs nationaux qui compromettent les objectifs communs, les règles communes d'éligibilité, les conditions communes du marché ou l'égalité des conditions de concurrence entre les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union.*** La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 613
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***éléments suivants***:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur la simplification et la réduction de la charge administrative pour les agriculteurs***, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les ***objectifs généraux de souveraineté alimentaire et agricole, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de zones rurales résilientes, notamment***:

Or. en

Amendement 614
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 2 — paragraphe 1 — alinéa 1 — partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque

État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans nationaux et régionaux (ci-après dénommés les «plans PNR») conformément à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur ***les éléments suivants***:

État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans nationaux et régionaux (ci-après dénommés les «plans PNR») conformément à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC***, qui devraient également viser à simplifier la charge administrative pesant sur les agriculteurs,*** sont fondées sur ***des objectifs généraux de souveraineté alimentaire, de stabilité des revenus agricoles, de compétitivité et de résilience des chaînes d'approvisionnement, et en particulier sur***:

Or. it

Amendement 615
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant ***des orientations*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR], ***dans le cadre*** de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant ***une orientation stratégique non contraignante*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR], de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. ***Ces recommandations respectent le pouvoir discrétionnaire des États membres dans la conception de leurs interventions et ne fixent pas d'objectifs financiers obligatoires supplémentaires.*** Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées

sur les éléments suivants:

Or. es

Justification

Les recommandations de la Commission devraient servir d'orientations stratégiques, mais elles ne peuvent se substituer à l'acte de base ni conditionner indirectement la conception des plans nationaux.

Amendement 616
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC ***ou, le cas échéant, des recommandations régionales reflétant la structure constitutionnelle et institutionnelle de l'État membre,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres***, sans accroître la charge administrative pour les agriculteurs européens***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 617
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant ***des orientations*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC ***conformément à l'article 288 du traité FUE*** fournissant ***une orientation*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***au moins six mois*** avant la ***date limite de*** présentation des plans PNR par les États membres***, en tenant compte des disparités régionales au niveau NUTS 2***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. es

Amendement 618
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***stratégiques générales non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement***, en mettant particulièrement l'accent sur la simplification et la réduction de la charge administrative pour les agriculteurs***, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les

éléments suivants:

Or. en

Amendement 619
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC ***après avoir consulté, au préalable, les États membres, ainsi que les organismes reconnus et les parties intéressées dans chaque État membre,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Justification

It is necessary to have prior knowledge of the situation of each Member State in order for the Commission to issue tailored national recommendations for each Member State. In order to properly understand the actual situation, consultation with recognised bodies in the field is required, so as to accurately identify the needs and subsequently the ways to address them. This consultation aims to ensure transparency in the decision making process. To ensure the economic resilience and attractiveness of the agricultural sector, while strengthening intergenerational renewal by supporting young farmers` access to resources and know-how for sustainable agricultural practices and ensuring that farmers are fairly rewarded for their contributions to environmental and climate objectives, in a balanced and proportionate way that reflects the multiple roles of agriculture.To ensure a simplified, proportionate and flexible implementation framework for CAP interventions, while reducing unnecessary administrative burden for Member States and farmers, strengthening subsidiarity and allowing national and regional specificities to be fully taken into account. The amendments

aim to maintain compliance with EU and international obligations while avoiding excessive prescriptiveness, duplication of reporting requirements and overly complex procedural rules.

Amendement 620
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***avant la*** présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC***, conformément à l'article 288 du TFUE,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***au moins six mois avant la date limite de*** présentation des plans PNR par les États membres***, en prenant en considération les disparités régionales au niveau NUTS 2***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 621
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point ***a), sous-point x), et point*** d), du règlement

de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	(UE) [...] [PNR] ***ainsi que pour la mise en œuvre des domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 du présent règlement***, dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 622
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. ***Ces recommandations veillent à ce que les États membres tiennent compte des contraintes liées au genre auxquelles sont confrontés les agriculteurs.*** Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 623
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés ***à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR],*** dans le ***cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit*** règlement***, avant la présentation des plans PNR par les États membres***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***non contraignantes*** à chaque État membre ***et à ses régions, le cas échéant,*** pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés dans le règlement ***PAC***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. pt

Amendement 624
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans ***PNR*** prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans ***PNR*** par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans ***NRCAP*** prévus à l'article 22 dudit règlement, ***un an*** avant la présentation des plans ***NRCAP*** par les États membres***, en tenant compte des disparités régionales au niveau NUTS 3***. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Justification

Member States should establish National and Regional CAP Plans (NRCAP Plans) directly within this Regulation in order to simplify administration and reduce unnecessary administrative burden. Establishing NRCAP Plans as a distinct component of the NRPP framework, with their own programming and governance arrangements, is essential to ensure the full legislative, governance and financial autonomy of the CAP, while consolidating all relevant agricultural rules within a dedicated regulation and avoiding their fragmentation. This amendment requires corresponding modifications to all Articles concerned.

Amendement 625
Stefano Bonaccini, Dario Nardella

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC***, conformément à l'article 238 du TFUE,*** fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, ***au moins neuf mois*** avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 626
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque	La Commission adopte des recommandations nationales ***non contraignantes*** relatives à la PAC

État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les recommandations nationales relatives à la PAC ne seront pas contraignantes.

Amendement 627
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations ***non contraignantes*** à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 628
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales ***non contraignantes*** relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 629
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des recommandations nationales relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:	La Commission adopte des recommandations nationales ***non contraignantes*** relatives à la PAC fournissant des orientations à chaque État membre pour la mise en œuvre des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR], dans le cadre de leurs plans PNR prévus à l'article 22 dudit règlement, avant la présentation des plans PNR par les États membres. Les recommandations nationales relatives à la PAC sont fondées sur les éléments suivants:

Or. en

Amendement 630
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 631
Arno Bausemer

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs***, à la sécurité alimentaire, à l'autonomie stratégique*** et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur; ***ainsi qu'à favoriser la volonté d'investir en réduisant les risques liés aux investissements, notamment grâce à des conditions-cadres fiables et prévisibles;***

Or. en

Justification

Les évolutions géopolitiques récentes ont mis en évidence l'importance de la sécurité alimentaire et de l'autonomie stratégique pour l'Union. La PAC devrait contribuer explicitement au maintien de la capacité de l'Union à produire des denrées alimentaires et à réduire sa dépendance à l'égard de sources extérieures.

Amendement 632
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur***;**	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur ***notamment en favorisant la production agricole à valeur ajoutée, y compris au moyen des systèmes de qualité de l'Union.***

Or. en

Justification

Le présent amendement reflète la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui considère les indications géographiques comme un outil important pour «valoriser les denrées alimentaires et favoriser des conditions de vie et de travail équitables dans les zones rurales (droit de rester)». Étant donné que les systèmes de qualité de l'Union génèrent une valeur ajoutée, permettent aux producteurs d'obtenir un prix supérieur, renforcent la compétitivité des territoires et contribuent à la viabilité à long terme des communautés rurales, ils devraient être explicitement pris en considération lors de la définition des priorités de la PAC visant à renforcer la vitalité économique des zones rurales.

Amendement 633
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur***;**	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur ***afin de garantir la résilience économique et l'attractivité de l'agriculture.***

Or. en

Amendement 634
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur ***et de leur indépendance à l'égard des intrants agricoles externes***;

Or. en

Amendement 635
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) ***(a)*** contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs ***ainsi qu'à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire*** et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 636
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur ***et à l'autosuffisance***;

Or. en

Amendement 637
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et ***suffisant*** pour les agriculteurs et à ***leur*** compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de ***leur*** position dans la chaîne de valeur;	(a) contribuer à un revenu équitable et ***adéquat*** pour les agriculteurs et ***les travailleurs agricoles,*** à ***la*** compétitivité à long terme ***du secteur***, y compris à l'amélioration de ***la*** position ***des agriculteurs*** dans la chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 638
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité ***et à leur rentabilité*** à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 639
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris ***à l'amélioration*** de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris ***au renforcement*** de leur position dans la chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 640
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur compétitivité à long terme, y compris à l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	(a) *Ne concerne pas la version française.*

Or. pt

Amendement 641
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur ***compétitivité*** à long terme, y compris à	(a) contribuer à un revenu équitable et suffisant pour les agriculteurs et à leur ***durabilité*** à long terme, y compris à

l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;	l'amélioration de leur position dans la chaîne de valeur;

Or. en

Amendement 642
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) ***contribuer à*** un revenu ***équitable et suffisant pour les*** agriculteurs et ***à leur compétitivité à*** long terme, y compris ***à l'amélioration de leur*** position dans la chaîne de valeur;	(a) ***assurer*** un revenu ***juste et décent aux*** agriculteurs et ***leur souveraineté*** long terme, y compris ***la*** position ***des agriculteurs*** dans la chaîne de valeur;

Or. fr

Amendement 643
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) contribuer à garantir le droit des citoyens de rester, de travailler et de produire sur leur lieu de résidence, grâce au maintien d'économies rurales durables et de services essentiels dans les zones rurales;

Or. el

Amendement 644
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) souveraineté alimentaire et agricole, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de développement de zones rurales résilientes et dynamiques;

Or. en

Amendement 645
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) contribution à la sécurité alimentaire à long terme;

Or. en

Amendement 646
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) contribution à la sécurité alimentaire à long terme;

Or. en

Amendement 647
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	***supprimé***

Or. en

Amendement 648
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession ***agricole*** et favoriser le renouvellement des générations***, grâce à des conditions d'exploitation économiquement viables, y compris en soutenant l'accès des jeunes aux ressources et au savoir-faire pour des pratiques agricoles durables***;

Or. en

Amendement 649
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations***, notamment en soutenant les agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole et qui ne possèdent pas encore d'exploitation***;

Or. en

Amendement 650
Christine Singer

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations; ***aider les agriculteurs qui ne possèdent pas leur propre exploitation et qui commencent à exercer une activité agricole;***

Or. en

Amendement 651
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations***, notamment au moyen de mesures adaptées aux femmes, aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs***;

Or. en

Amendement 652
Emma Wiesner, Barry Cowen, Christine Singer, Asger Christensen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la	(b) améliorer l'attractivité de la

profession et favoriser le renouvellement des générations;	profession et favoriser le renouvellement des générations***, notamment en offrant des possibilités aux nouveaux venus dans le secteur***;

Or. en

Amendement 653
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession ***et*** favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession**,** favoriser le renouvellement des générations ***et promouvoir des conditions d'emploi et de travail équitables***;

Or. en

Amendement 654
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession***, en particulier pour les femmes également,*** et favoriser le renouvellement des générations;

Or. de

Amendement 655
Camilla Laureti, Stefano Bonaccini, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon

Proposition de règlement

Article 2 — paragraphe 1 — alinéa 1 — point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations ***et l'égalité entre les femmes et les hommes***;

Or. it

Amendement 656
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) améliorer l'attractivité de la profession et favoriser le renouvellement des générations;	(b) améliorer l'attractivité ***et la valeur sociale*** de la profession***,*** et favoriser le renouvellement des générations;

Or. pt

Amendement 657
Ciaran Mullooly, Michael McNamara

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) La PAC favorise le renouvellement des générations en prévoyant des incitations concrètes en faveur des jeunes agriculteurs, tout en soutenant les dispositifs volontaires de transmission des exploitations et de départ à la retraite.

Or. en

Amendement 658
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) améliorer la participation des femmes à l'agriculture et, plus largement, à l'économie rurale;

Or. en

Amendement 659
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 660
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et	***supprimé***

l'amélioration du bien-être animal;

Or. en

Amendement 661
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer ***l'action pour le climat***, la fourniture de services écosystémiques, ***les solutions circulaires, la conservation*** de la biodiversité et ***des*** ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer ***l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci***, la fourniture de services écosystémiques, ***notamment au moyen du suivi des sols, la circularité et la fermeture des cycles des nutriments et de l'eau, renforcer et restaurer*** la biodiversité et ***les*** ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration ***de la santé et*** du bien-être animal***, conformément à l'approche « Une seule santé », les agriculteurs étant dûment et équitablement rémunérés pour leurs contributions environnementales***;

Or. en

Amendement 662
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, ***l'agriculture durable et l'amélioration du*** bien-être animal;	c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, ***tout en veillant à ce que les mesures de durabilité restent compatibles avec des systèmes agricoles productifs et***

compétitifs et avec les normes en matière de bien-être animal***, les agriculteurs étant rémunérés pour leurs contributions à l'environnement et au climat***;

Or. en

Amendement 663
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation ***et la restauration*** de la biodiversité et des ressources naturelles, ***la réduction de la dépendance à l'égard des aliments pour animaux importés,*** l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal***, y compris la transition vers des normes de bien-être animal alignées sur les données scientifiques les plus récentes***;

Or. en

Amendement 664
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, ***l'agriculture durable et l'amélioration du*** bien-être animal***;***	(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, ***ainsi que la promotion de pratiques agricoles durables qui garantissent et améliorent le*** bien-être animal ***et la transition vers des normes de bien-être***

conformes aux dernières preuves scientifiques.

Or. fr

Amendement 665
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal***, en évitant toute discrimination à l'encontre des productions agricoles ou animales conformes aux exigences obligatoires applicables***;

Or. es

Amendement 666
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal***, y compris la transition vers des normes de bien-être animal alignées sur les données scientifiques les plus récentes***;

Or. de

Amendement 667
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, ***telles que la valorisation des effluents d'élevage à des fins de production de bioénergie et d'engrais organiques,*** la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;

Or. pt

Amendement 668
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable***, la transition vers des pratiques régénératrices axées sur la santé des sols*** et l'amélioration du bien-être animal;

Or. en

Amendement 669

Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer ***l'action pour le climat***, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, ***la conservation*** de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture ***durable*** et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer ***les actions d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci***, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, ***le renforcement*** de la biodiversité et ***la conservation*** des ressources naturelles, l'agriculture ***et la sylviculture durables*** et l'amélioration du bien-être animal;

Or. en

Amendement 670
Michal Wiezik, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer ***l'atténuation du changement climatique et*** l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation ***et la restauration*** de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;

Or. en

Amendement 671
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer ***l'action pour le climat***, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer ***l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci***, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration ***de la santé et*** du bien-être animal;

Or. en

Amendement 672
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	(c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration ***de la santé et*** du bien-être animal;

Or. fr

Amendement 673
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) renforcer l'action pour le climat, la fourniture de services écosystémiques, les solutions circulaires, la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration ***de la santé et*** du bien-être animal;

Or. en

Amendement 674
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***renforcer l'action pour le climat,*** la fourniture de services écosystémiques, ***les solutions circulaires,*** la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, l'agriculture durable et l'amélioration du bien-être animal;	c) ***contribuer à l'adaptation au changement climatique, à*** la fourniture de services écosystémiques, ***à*** la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles, ***à*** l'agriculture durable et ***à*** l'amélioration du bien-être animal;

Or. en

Amendement 675
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Häusling

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) allouer une aide visant à accroître la part des surfaces agricoles gérées dans le cadre du régime de l'agriculture biologique;

Or. en

Amendement 676
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 677
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	d) améliorer la résilience, ***en particulier l'adaptation au changement climatique,*** la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques***, notamment en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des intrants importés et en fournissant aux agriculteurs et aux propriétaires forestiers des outils leur permettant de se préparer aux crises et aux risques et de les gérer, notamment en cas de catastrophes naturelles et de phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes***;

Or. en

Amendement 678
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques**,**

notamment grâce à la coopération tout au long des chaînes de valeur agroalimentaires afin de partager les risques, d'améliorer l'équité et de soutenir les solutions collectives d'adaptation au changement climatique, et en favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les structures coopératives;

Or. en

Amendement 679
Emma Wiesner, Christine Singer, Barry Cowen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	d) améliorer la résilience ***en réduisant la dépendance de l'Union à l'égard des intrants importés***, ***notamment les aliments pour animaux, et en renforçant l'action pour le climat afin d'améliorer*** la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;

Or. en

Amendement 680
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques***, y compris dans le domaine de l'énergie, et leur permettre de compléter leurs revenus par une production d'énergie***

agrivoltaïque;

Or. pt

Amendement 681
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***améliorer*** la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	d) ***soutenir*** la résilience ***transformatrice, y compris la résilience hydrique***, ***et fournir des outils pour améliorer*** la préparation des agriculteurs et ***des exploitants forestiers ainsi que*** leur capacité de faire face aux crises et aux risques;

Or. en

Amendement 682
Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques***, notamment face aux perturbations des marchés et aux risques sanitaires, phytosanitaires, climatiques et géopolitiques***;

Or. en

Amendement 683

Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	(d) améliorer la résilience ***du secteur***, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques***, notamment aux catastrophes naturelles et aux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes***;

Or. en

Amendement 684
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques;	(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité de faire face aux crises et aux risques***, y compris les mesures à prendre en matière d'atténuation du changement climatique***;

Or. en

Amendement 685
Benoit Cassart, Christine Singer, Michael McNamara, Barry Cowen, Jérémy Decerle, Ciaran Mullooly, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité	(d) améliorer la résilience, la préparation des agriculteurs et leur capacité

de faire face aux crises et aux risques;	de faire face aux crises***, aux maladies animales*** et aux risques;

Or. en

Amendement 686
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la nécessité de réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs, les éleveurs, les coopératives et les organisations de producteurs, de garantir la sécurité juridique pour les bénéficiaires et d'éviter les chevauchements entre les exigences de la PAC, du plan PNR et d'autres instruments horizontaux de l'Union;

Or. es

Justification

La simplification devrait être un principe transversal de la nouvelle PAC. Les recommandations nationales ne devraient pas devenir un moyen d'introduire de nouvelles obligations administratives, mais plutôt un outil visant à réduire les charges, à renforcer la sécurité juridique et à faciliter l'accès des agriculteurs et des éleveurs aux aides.

Amendement 687
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère.	***supprimé***

Or. en

Amendement 688
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère.	e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère***, en améliorant l'accès et la formation à de nouvelles solutions agricoles et technologiques telles que l'agriculture de précision et la mise en œuvre de nouveaux outils d'intelligence artificielle pour une agriculture plus moderne et résiliente qui offrira davantage de possibilités économiques, d'emploi et d'entrepreneuriat aux zones rurales***.

Or. es

Amendement 689
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère**.**	(e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère***, tout en veillant à ce que ces innovations garantissent le maintien des emplois agricoles, améliorent conditions de travail, et veillent à la transition agro-écologique ainsi qu'à un meilleur usage des ressources, y compris des ressources énergétiques;***

Or. fr

Amendement 690
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation ***et la*** transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère.	(e) améliorer l'accès à la connaissance***, aux services de conseil compétents financés sur fonds publics*** et accélérer l'innovation ***en faveur de l'agroécologie ainsi qu'une*** transition numérique ***responsable et durable*** pour un secteur agroalimentaire prospère.

Or. en

Justification

Souvent, la référence à l'innovation ne renvoie implicitement qu'à des innovations de haute technologie brevetées, axées sur les entreprises, qui entraînent un niveau d'endettement élevé pour les agriculteurs. Les innovations à faible niveau technologique mises en œuvre dans les exploitations ainsi que les innovations sociales nécessitent davantage de soutien et de visibilité.

Amendement 691
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère.	(e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère***, notamment l'accès à des solutions numériques et en matière d'agriculture de précision***.

Or. en

Amendement 692
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère.	e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour ***parvenir à*** un secteur agroalimentaire prospère***, y compris l'accès à des solutions numériques et d'agriculture de précision***.

Or. es

Amendement 693
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) améliorer l'accès à la connaissance et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère.	(e) améliorer l'accès à la connaissance ***et aux conseils*** et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire prospère***, compétitif et durable***.

Or. en

Amendement 694
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) améliorer l'accès à la connaissance	(e) améliorer l'accès à la connaissance

et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire ***prospère***.	et accélérer l'innovation et la transition numérique pour un secteur agroalimentaire ***d'avenir***.

Or. en

Amendement 695
Ton Diepeveen, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e – point i(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) assurer aux agriculteurs des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 696
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) (f) assurer un niveau élevé de protection de la santé des agriculteurs et des populations en lançant l'interdiction immédiate des polluants reconnus comme cancérogènes, mutagènes et perturbateurs endocriniens, tels que le glyphosate, et en mettant en œuvre des plans de remédiation complets pour les sols et les ressources en eau fortement contaminés par des molécules toxiques persistantes, notamment le chlordécone;

Or. fr

Amendement 697

Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) consolider l'aide à l'investissement et l'aide structurelle aux secteurs agricoles et agroalimentaires locaux dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité FUE. Cet objectif vise explicitement à garantir la création d'emplois, à renforcer l'autosuffisance alimentaire de ces territoires et à préserver leurs écosystèmes uniques, tout en tenant compte de leur importance géostratégique;

Or. pt

Amendement 698
Konstantinos Arvanitis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) reconnaître et soutenir la diversité de l'agriculture de l'Union, notamment les très petites, petites et moyennes exploitations familiales, les zones de montagne, les îles, les zones méditerranéennes et les autres zones confrontées à des contraintes naturelles permanentes, compte tenu de leur contribution essentielle à la sécurité alimentaire, à la cohésion territoriale, à la biodiversité et à la vitalité rurale.

Or. en

Amendement 699

Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) revitaliser les zones rurales par une approche intégrée, en vue de stimuler le développement économique local, la capacité de transformation locale, les circuits courts d'approvisionnement et afin d'accroître la rétention de la population, l'attractivité et la valeur ajoutée des zones rurales.

Or. ro

Amendement 700
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) Les recommandations nationales tiennent compte en priorité du poids relatif du secteur agricole dans les différentes régions et des particularités de leurs modèles de production.

Or. es

Amendement 701
Stefano Bonaccini, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcer la viabilité économique des zones rurales, la compétitivité territoriale et la production agricole à

valeur ajoutée, notamment au moyen des systèmes de qualité de l'Union.

Or. en

Amendement 702
Jessika van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) (e sexies) contribuer au bon fonctionnement équitable et efficace des marchés en favorisant des conditions comparables pour les agriculteurs dans les États membres.

Or. en

Amendement 703
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcer la production agricole à valeur ajoutée et la compétitivité territoriale, notamment au moyen des systèmes de qualité de l'Union.

Or. en

Justification

Le présent amendement reflète la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui considère les indications géographiques comme un outil important pour «valoriser les denrées alimentaires et favoriser des conditions de vie et de travail équitables dans les zones rurales (droit de rester)». Étant donné que les systèmes de qualité de l'Union génèrent une valeur ajoutée, renforcent la compétitivité des territoires et contribuent à la viabilité à long terme des communautés rurales, ils devraient être explicitement pris en

considération lors de la définition des priorités de la PAC visant à renforcer la vitalité économique des zones rurales.

Amendement 704
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) améliorer le développement socio-économique des zones rurales et de l'intérieur des terres et soutenir le droit de rester;

Or. en

Amendement 705
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) prévenir les distorsions du marché et garantir des conditions de concurrence équitables pour les agriculteurs des différents États membres.

Or. en

Justification

Afin de préserver le caractère commun de la politique, la Commission devrait également, dans ses recommandations nationales, viser à prévenir les distorsions du marché lorsque des différences importantes existent en matière de budget, de mise en œuvre ou de choix des interventions.

Amendement 706
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) améliorer l'attractivité et la qualité de vie dans les zones rurales.

Or. en

Amendement 707
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) améliorer l'attractivité et la qualité de vie dans les zones rurales.

Or. en

Amendement 708
Maria Grapini

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) améliorer l'accès des femmes à l'agriculture.

Or. ro

Amendement 709
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis(nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) renforcer la vitalité économique des zones rurales

Or. en

Amendement 710
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e bis) (f) contribuer à la sécurité alimentaire à long terme;

Or. en

Amendement 711
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) améliorer la compétitivité des agriculteurs et leur garantir un revenu stable, prévisible et équitable, notamment par le renforcement de leur position dans la chaîne de valeur agroalimentaire, stimuler des investissements dans la modernisation et l'innovation, faciliter l'accès aux marchés et aux instruments de gestion des risques, ainsi que promouvoir des conditions de concurrence équitables non seulement au niveau de l'Union, mais également à l'égard des pays tiers.

Or. ro

Amendement 712
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) (g) garantir la souveraineté alimentaire et la santé publique en luttant activement contre la diffusion systémique des aliments ultra-transformés et en assurant l'accès à une alimentation saine, locale et écologique, réduisant ainsi l'empreinte environnementale et les maladies chroniques liées au régime alimentaire.

Or. fr

Amendement 713
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) promouvoir des territoires ruraux plus attractifs, dynamiques et bénéficiant d'une meilleure qualité de vie, en s'appuyant sur l'expérience et la capacité installée des groupes d'action locale, grâce à l'approche Leader et au développement local mené par les acteurs locaux.

Or. pt

Amendement 714
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) (e bis) renforcer la vitalité économique des zones rurales en tenant compte de la contribution des systèmes de qualité de l'Union, notamment des indications géographiques, à la création de valeur et à la compétitivité territoriale.

Or. en

Justification

Le présent amendement reflète la vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation, qui considère les indications géographiques comme un outil important pour «valoriser les denrées alimentaires et favoriser des conditions de vie et de travail équitables dans les zones rurales (droit de rester)». Étant donné que les systèmes de qualité de l'Union génèrent une valeur ajoutée, renforcent la compétitivité des territoires et contribuent à la viabilité à long terme des communautés rurales, ils devraient être explicitement pris en considération lors de la définition des priorités de la PAC visant à renforcer la vitalité économique des zones rurales.

Amendement 715
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(e ter) améliorer les chaînes de valeur agricoles locales.

Or. en

Amendement 716
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(e quater) développer les capacités de stockage et les réserves de sécurité alimentaire ainsi que les plateformes logistiques pour les produits agricoles.

Or. en

Amendement 717
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Avant de présenter leur chapitre relatif à la PAC du plan PNR ou leur plan relatif à la PAC, les États membres évaluent leurs besoins au regard de chaque objectif spécifique énoncé à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR], en tenant compte, s'il y a lieu, des recommandations non contraignantes de la Commission. Ils conçoivent leurs interventions sur la base de cette évaluation, de leurs conditions productives, territoriales, climatiques et socio-économiques, ainsi que des besoins réels des agriculteurs, des éleveurs, des coopératives et des zones rurales.

Or. es

Justification

La conception des interventions devrait être fondée sur les besoins réels du secteur et non sur des objectifs uniformes imposés par Bruxelles.

Amendement 718
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	À l'ancien article 4 du PNR, le paragraphe 3 quater est remplacé par le texte suivant:
	«bénéficiaire»: dans le cadre de la PAC, un agriculteur qui est une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques et morales dont l'exploitation est située dans l'Union et qui y exerce une activité minimale de production agricole, sans exclure le soutien aux agriculteurs exerçant des activités multiples ou à temps partiel conformément aux critères définis par les États membres conformément au présent règlement;

Or. ro

Amendement 719
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 720
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	***supprimé***

Or. en

Amendement 721
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.
	Les recommandations nationales relatives à la PAC veillent également à ce qu'aucun soutien financé au titre de la présente politique ne favorise des productions exposées à une concurrence résultant d'importations de produits agricoles ne respectant pas des normes sanitaires, phytosanitaires, environnementales et de bien-être animal équivalentes à celles imposées aux producteurs de l'Union. La Commission veille à garantir une stricte réciprocité des normes dans les accords commerciaux conclus avec les pays tiers

Or. fr

Amendement 722
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Charles Goerens, Benoit Cassart, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	Les recommandations nationales relatives à la PAC ***sont communiquées aux États membres au plus tard 18 mois avant l'expiration de la période de programmation de la PAC en cours et*** peuvent être mises à jour par la

	Commission, le cas échéant***, à la suite d'une concertation et d'une contribution en temps utile des États membres et des parties prenantes concernées, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 202X/XXXX [PNR]***.

Or. en

Justification

L'inclusion de délais pour la réception des recommandations de la Commission vise à faciliter une concertation en temps utile avec les principales parties prenantes en vue de la conception d'interventions pratiques, ainsi que les adaptations ou la mise en place des infrastructures nécessaires au sein des organismes payeurs, afin d'éviter des retards dans la mise en œuvre des régimes et/ou dans le versement des paiements, comme cela a été constaté au cours de la période de programmation de la PAC 2023-2027.

Amendement 723
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	***Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État membre concerné,*** les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.

Or. en

Amendement 724
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à	Les recommandations nationales relatives à

la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant***, en liaison avec les États membres et, s'il y a lieu, avec les autorités régionales***.

Or. pt

Amendement 725
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission***, le cas échéant***.	Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission ***en liaison avec l'examen à mi-parcours visé à l'article 25 du règlement PNR***.

Or. en

Amendement 726
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, le cas échéant.	Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission, ***en étroite concertation avec les États membres et, si nécessaire,*** le cas échéant.

Or. en

Amendement 727
Waldemar Buda

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission***, le cas échéant***.	Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission ***uniquement lorsque cela est nécessaire pour assurer leur cohérence avec la législation de l'Union***.

Or. en

Amendement 728
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission***, le cas échéant***.	***Dans des circonstances exceptionnelles et après consultation de l'État membre concerné,*** les recommandations nationales relatives à la PAC peuvent être mises à jour par la Commission.

Or. ro

Amendement 729
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***recommandations nationales relatives à*** la PAC peuvent être ***mises*** à jour par la Commission, le cas échéant.	Les ***objectifs généraux de*** la PAC peuvent être ***mis*** à jour par la Commission, le cas échéant.

Or. en

Justification

Un règlement de l'Union relatif à la PAC doit reposer sur une base juridique solide fondée sur des objectifs communs, et non simplement sur des «recommandations».

Amendement 730
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Avant de présenter le chapitre spécifique à la PAC de leur programme national de réforme (PNR) ou de leur plan national de réforme de la PAC (PNRPAC), les États membres évaluent leurs besoins au regard de chaque objectif spécifique visé à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR], en tenant compte des recommandations de la Commission. Ils conçoivent leurs interventions sur la base de cette évaluation.

Or. fr

Amendement 731
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. (e bis) renforcer la vitalité économique des zones rurales

Or. en

Amendement 732
Jessika van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre***, ainsi que sur une évaluation des différentes approches de mise en œuvre dans les États membres, en vue de promouvoir une mise en œuvre cohérente et des conditions comparables pour les agriculteurs dans l'ensemble de l'Union. À cet égard, la Commission envisage:*** ***(a) la répartition du budget entre les différentes interventions, y compris l'équilibre entre les interventions en faveur de l'aide au revenu et les autres interventions;*** ***(b) les taux de cofinancement applicables aux interventions relevant de la PAC, y compris les contributions financées sur l'enveloppe financière du Fonds en dehors du budget affecté visé à l'article 10, paragraphe 2, point a), sous-point ii) [budget de la PAC];*** ***(c) la conception et la mise en œuvre de la gestion agricole durable, y compris l'application de pratiques de protection.*** ***(d) Lorsqu'un objectif environnemental ou climatique visé au paragraphe 2 peut être atteint au moyen de plusieurs types d'interventions, les États membres donnent la préférence aux interventions qui maintiennent ou accroissent la productivité agricole et la disponibilité des approvisionnements plutôt qu'aux interventions dont le bénéfice environnemental est obtenu principalement par une réduction de la production agricole, et conçoivent le soutien de manière à récompenser les***

pratiques qui concilient les performances environnementales avec la capacité de production, notamment l'agriculture de précision et fondée sur les connaissances.

Or. en

Amendement 733
Georgiana Teodorescu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse ***fondée sur des données probantes, réalisée en concertation avec l'État membre concerné,*** de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques***, les disparités historiques en matière de soutien au revenu dans les États membres dont l'allocation par hectare reste inférieure à la moyenne de l'Union***, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire ***et la souveraineté agricole*** dans chaque État membre. ***Une attention particulière est accordée aux pressions géopolitiques et économiques spécifiques auxquelles sont confrontées les exploitations situées dans les États membres du flanc oriental de l'Union[3 bis], en particulier dans les régions frontalières de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, où la proximité de zones de conflit actif a fortement perturbé les chaînes d'approvisionnement, fait augmenter les coûts des intrants et compromis la stabilité des marchés agricoles régionaux. Ces caractéristiques régionales spécifiques comprennent également une vulnérabilité accrue aux invasions transfrontières de parasites agricoles et aux maladies des végétaux***

provenant de pays voisins non membres de l'Union. Étant donné que ces pays tiers voisins utilisent fréquemment des substances actives chimiques et des produits phytopharmaceutiques interdits dans l'Union en raison de normes strictes en matière d'environnement et de santé publique, les États membres situés en première ligne sont soumis à de fortes pressions phytosanitaires asymétriques, leurs agriculteurs devant lutter contre ces ravageurs migrateurs sans avoir accès aux mêmes moyens chimiques, ce qui entraîne des pertes de récoltes plus importantes et une hausse des coûts de gestion.

[3 bis] ***Communication de la Commission sur les régions orientales de l'UE [COM(2026) 82 final]***

Or. en

Justification

This amendment highlights a double vulnerability specific to the Union's external borders, particularly on the eastern flank. Farmers in these regions do not just suffer from the macroeconomic distortions of adjacent conflict zones; they also operate as a phytosanitary shield for the entire internal market. Because neighboring non-EU countries are not bound by the same strict chemical prohibitions regarding active substances, cross-border pests thrive and migrate into the EU. This forces frontline EU farmers to combat aggressive pest pressures under a severe competitive disadvantage, using only EU-approved, lower-impact substances. Formally recognizing this specific structural vulnerability allows Member States to design targeted, heavily compensated protective and environmental actions within their NRP Plans to buffer their agricultural sectors against cross-border biological and regulatory imbalances.

Amendement 734
Willemien Koning

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les	2. La Commission fonde les

recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***Cette analyse porte également sur les divergences dans les choix de mise en œuvre au niveau national, en vue de prévenir les distorsions de concurrence et de garantir des conditions de concurrence équitables pour les agriculteurs dans l'ensemble du marché intérieur. À cette fin, la Commission examine notamment:***
	(a) la manière dont le budget disponible est réparti entre les interventions, notamment l'équilibre entre le soutien au revenu et les autres formes de soutien;
	(b) les taux de cofinancement appliqués aux interventions relevant de la PAC, y compris les ressources provenant de l'extérieur du budget affecté visé à l'article 10, paragraphe 2, point a), sous-point ii), du règlement (UE) [...] [PNR];
	(c) la manière dont la gestion agricole durable, et notamment les pratiques de protection, est mise en œuvre dans chaque État membre.

Or. en

Justification

Lorsque les États membres présentent des divergences importantes dans leurs choix budgétaires, leurs niveaux de cofinancement ou le degré d'exigence des obligations en matière de gestion agricole durable, les agriculteurs des différentes régions de l'Union se retrouvent en concurrence dans des conditions inégales sur le même marché intérieur. Les recommandations nationales constituent l'instrument approprié permettant à la Commission de détecter et de corriger ces divergences à un stade précoce.

Amendement 735
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, ***de la capacité de l'agriculture et de la production alimentaire à se poursuivre, de la disponibilité et de l'état des ressources naturelles dont dépend l'agriculture (sols, eau, biodiversité) et de la promotion de la sécurité alimentaire à long terme, y compris de la disponibilité de l'eau potable et de l'état des ressources halieutiques, et notamment de la dépendance aux intrants au niveau des exploitations, régional et national et de la résilience au changement climatique, de la situation du secteur de l'agriculture biologique, de la commercialisation directe et de la disponibilité de marchés alimentaires locaux,*** y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 736
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy, Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité ***alimentaire dans chaque État membre***.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales ***dans chaque État membre***, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ***en particulier dans les régions***

ultrapériphériques telles que définies à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que ***les questions relatives à*** la sécurité ***et à la souveraineté alimentaires***. ***Les recommandations nationales relatives à la PAC doivent garantir que la priorité soit accordée à la production agricole au sein de l'Union européenne par rapport aux importations en provenance de pays tiers qui ne respectent pas des normes de production équivalentes.***

Or. fr

Amendement 737
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***Lors de l'élaboration des recommandations nationales, la Commission tient également compte de la nécessité de soutenir les agriculteurs actifs et les exploitations familiales, de faciliter la transmission des exploitations agricoles, de développer les coopératives agricoles de production, les coopératives d'agriculteurs et les organisations de producteurs, de renforcer la résilience du secteur agricole aux effets du changement climatique et aux risques biologiques, et de développer les chaînes d'approvisionnement alimentaire courtes et la transformation locale.***

Or. pl

Amendement 738
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales ***et régionales*** relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***La Commission tient dûment compte des différentes réalités pédologiques et climatiques, ainsi que des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de la complémentarité avec les mesures établies au titre du règlement (UE) nº 228/2013.***

Or. pt

Amendement 739
Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales***, notamment les handicaps permanents découlant de l'insularité, du caractère***

montagneux, de l'isolement géographique, de la proximité des frontières extérieures de l'Union, du manque de ressources en eau et du coût accru du transport des intrants et des produits agricoles, ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. el

Amendement 740
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre***, en tenant compte de la nécessité d'une concurrence équitable et en veillant à ce que les importations respectent les normes de l'Union en matière de sécurité alimentaire et de durabilité, sans que ces normes soient abaissées à des fins commerciales***.

Or. el

Amendement 741
Jérémy Decerle, Benoit Cassart, Laurence Farreng, Stéphanie Yon-Courtin, Grégory Allione, Pascal Canfin

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les	2. La Commission fonde les

recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre***, tout en tenant compte des besoins spécifiques des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et de la complémentarité avec les mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) nº 228/2013***.

Or. en

Amendement 742
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales***, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales, les besoins des territoires présentant des handicaps naturels et géographiques visés à l'article 174 du TFUE,*** ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 743
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***Les recommandations nationales relatives à la PAC sont élaborées par la Commission en étroite coopération avec les États membres.***

Or. en

Justification

Compte tenu du principe de subsidiarité, la Commission devrait coopérer étroitement avec les États membres pour élaborer les recommandations nationales relatives à la PAC. Les États membres devraient disposer d'une marge de manœuvre pour décider de la manière de mettre en œuvre la PAC, en tenant compte de leurs besoins et de leurs difficultés au niveau national ou régional.

Amendement 744
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***Les recommandations nationales relatives à la PAC sont élaborées par la Commission en étroite coopération avec les États membres.***

Or. en

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, les recommandations nationales relatives à la PAC devraient être élaborées dans le cadre d'une coopération étroite et constructive entre la Commission et les États membres. Cette approche contribuerait à garantir que la mise en œuvre de la PAC soit dûment adaptée aux circonstances, aux besoins et aux difficultés au niveau national et régional, tout en laissant aux États membres la marge de manœuvre nécessaire.

Amendement 745
Michal Wiezik, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole***, forestier*** et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales, la résilience hydrique ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***Les États membres peuvent choisir de ne programmer aucune mesure liée aux forêts et à la sylviculture.***

Or. en

Amendement 746
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y

compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire***, de santé publique, de santé et de bien-être des animaux et de protection et de restauration de la nature*** dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 747
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre. ***La Commission procède à cet effet sur la base de critères prédéfinis et transparents.***

Or. en

Justification

Il convient d'éviter toute procédure peu claire concernant les recommandations nationales, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la période de programmation précédente de la PAC. En outre, les États membres devraient être en mesure de définir leurs priorités et de choisir la combinaison d'instruments de la PAC la plus appropriée de manière efficace. La procédure relative aux recommandations nationales doit être clairement définie avant le début du processus de planification national.

Amendement 748
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales***, en ce compris les défis spécifiques aux régions situées à la frontière orientale***[1 bis], ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.
	[1 bis] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Communication sur les régions orientales de l'UE limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, COM(2026)82, 18.2.2026.

Or. ro

Amendement 749
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, ***tenant pleinement compte des spécificités nationales et régionales et des données fournies par les États membres,*** y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 750
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales***, y compris*** les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ***ainsi que*** la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones ***et régions*** rurales***, ainsi que de la vitalité des communautés rurales. Cette analyse porte notamment sur*** les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ***et*** la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 751
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre ***et les enjeux en matière de protection de l'environnement, du climat et du bien-être animal***.

Or. de

Amendement 752

Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales ***basée sur des données probantes, en consultation avec l'État membre concerné***, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. ro

Amendement 753
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ***ainsi que*** la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs ***socio-économiques et*** démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire ***ainsi que la sécurité alimentaire et les enjeux environnementaux et climatiques*** dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 754
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les ***recommandations nationales relatives à*** la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les ***objectifs généraux de*** la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité et la sûreté alimentaires ***dans l'Union, afin de garantir des conditions de concurrence équitables, et*** dans chaque État membre.

Or. en

Justification

Il est important de fixer un objectif général au niveau de l'Union, commun à tous les États membres, afin de préserver le caractère commun de la politique et de maintenir des conditions de concurrence équitables.

Amendement 755
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole ***et des zones*** rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole***, des régions rurales et de la vitalité des communautés*** rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. es

Amendement 756
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones ***et régions*** rurales***, la vitalité des communautés rurales***, y compris les facteurs démographiques, la vitalité des communautés rurales, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 757
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire dans chaque État membre.	2. La Commission fonde les recommandations nationales relatives à la PAC sur une analyse ***des priorités nationales,*** de la situation du secteur agricole et des zones rurales, y compris les facteurs démographiques, les caractéristiques structurelles et territoriales ainsi que la sécurité alimentaire***, et les défis environnementaux*** dans chaque État membre.

Or. en

Amendement 758
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins du présent règlement on entend par: 1. «agriculteur»: une personne physique ou morale, ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré à ce groupement et à ses membres par le droit national, qui dispose d'une exploitation au sens de l'article 4, point 16), du règlement relatif aux plans PNRP et qui exerce une activité agricole telle que déterminée par les États membres conformément à l'article 2 ter, paragraphe 3, du présent règlement.

Or. en

Amendement 759
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission et les États membres veillent à ce que l'évaluation, la préparation et la mise en œuvre du chapitre du plan PNR consacré à la PAC soient organisées de manière à garantir la continuité, l'expertise administrative et le versement en temps utile des paiements aux agriculteurs et aux bénéficiaires ruraux. Les États membres veillent à la participation étroite de l'autorité nationale compétente chargée de l'agriculture.

Or. en

Amendement 760
Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans les États membres présentant une forte hétérogénéité territoriale, la Commission peut également tenir compte des spécificités et des besoins régionaux lors de la formulation des recommandations.

Or. en

Amendement 761
Charles Goerens

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter L'«agriculteur actif» est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole. Lorsqu'ils déterminent qui est un «agriculteur actif», les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires. Ces critères peuvent être établis sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres.

Or. en

Amendement 762
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit ***relever*** dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) […][PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit ***aborder*** dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) […][PNR] ***et dans le respect de la capacité des États membres, ainsi que de leurs régions, à définir leurs priorités, à sélectionner les interventions idoines et à déterminer leurs dotations financières dans le cadre prévu par le présent règlement***.

Or. es

Justification

La Commission peut recenser les défis généraux, mais ne devrait pas prédéterminer l'architecture des interventions ni conditionner les dotations financières nationales. La PAC doit continuer à offrir une flexibilité suffisante pour s'adapter à la diversité productive, territoriale, climatique et économique des États membres.

Amendement 763
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR]***, tout en respectant le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres pour***

concevoir et hiérarchiser les interventions et les dotations financières correspondantes.

Or. ro

Amendement 764
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR]***, tout en respectant le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres pour concevoir et hiérarchiser les interventions et les dotations financières correspondantes***.

Or. ro

Amendement 765
Céline Imart, Nina Carberry

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du

règlement (UE) [...] [PNR].

règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour définir et hiérarchiser les interventions ainsi que pour allouer les ressources financières***.

Or. fr

Amendement 766
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]. ***Les recommandations nationales garantissent la contribution à la réalisation des objectifs et des cibles juridiquement contraignantes établis par le règlement (UE) 2024/1991.***

Or. en

Amendement 767
Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre ***et leurs régions respectives*** doit relever

des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour concevoir et hiérarchiser les interventions et déterminer leurs allocations financières***.

Or. en

Amendement 768
Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR] ***et les piliers de la politique agricole commune qui garantissent, à l'avenir également, le bon fonctionnement du marché intérieur européen***.

Or. de

Amendement 769
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations	3. Dans les recommandations

nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour concevoir et hiérarchiser les interventions et déterminer leurs allocations financières***.

Or. en

Amendement 770
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour concevoir et hiérarchiser les interventions et déterminer leurs allocations financières***.

Or. en

Amendement 771
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour concevoir et hiérarchiser les interventions et déterminer leurs allocations financières***.

Or. en

Amendement 772
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour concevoir et hiérarchiser les interventions et déterminer leurs allocations financières***.

Or. en

Justification

Ces recommandations devraient porter sur les objectifs généraux de souveraineté alimentaire, de stabilité des revenus, de compétitivité de l'agriculture et de développement

rural, ainsi que viser à parvenir à une simplification et à une réduction des charges administratives pour les agriculteurs.

En aucun cas, ces recommandations ne devraient influer sur le processus d'élaboration et d'approbation des plans, comme cela a été le cas pour certains plans stratégiques nationaux relevant de la PAC.

Amendement 773
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point ***a), sous-point x), et point*** d), du règlement (UE) [...][PNR] ***et en tenant compte des domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 du présent règlement***.

Or. en

Amendement 774
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti, Heléne Fritzon

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan ***PNR*** sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan ***NRCAP***, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d),

règlement (UE) [...] [PNR].

du règlement (UE) [...] [PNR]***, tout en respectant le pouvoir d'appréciation des États membres dans la conception et la hiérarchisation des différentes interventions***.

Or. en

Amendement 775
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]**.**	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***, afin de garantir un respect équilibré de tous les points a) à e) du paragraphe 1 du présent article;***

Or. en

Amendement 776
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier***, de manière proportionnée et non prescriptive,*** les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son

PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]**.**	plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]

Or. en

Amendement 777
Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre ***et leurs régions respectives*** doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR].

Or. en

Justification

L'obligation et le rôle de la Commission consistant à recenser les défis pertinents auxquels les États membres devraient répondre dans leurs plans PNR ont été réintroduits. La prise en considération des recommandations est essentielle pour garantir que les pratiques de protection prévues dans le cadre de la gestion agricole durable soient adaptées aux conditions naturelles et territoriales respectives, conformément à la logique consistant à permettre une approche territoriale du système de gestion agricole durable.

Amendement 778
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations	3. Dans les recommandations

nationales relatives à la PAC, la Commission ***recense en particulier*** les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	nationales relatives à la PAC, la Commission ***peut recenser*** les principaux défis que chaque État membre ***et leurs régions respectives*** doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...][PNR].

Or. en

Amendement 779
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre ***doit*** relever ***dans son plan PNR*** sur la base des objectifs spécifiques pertinents ***pour la PAC*** énoncés ***à l'article 3, point d), du*** règlement ***(UE) [...] [PNR]***.	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre ***et ses régions, le cas échéant, doivent*** relever sur la base des objectifs spécifiques pertinents énoncés ***dans le présent*** règlement.

Or. pt

Amendement 780
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan ***PNR*** sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan ***PNRPAC*** sur la base des objectifs spécifiques pertinents

PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. fr

Amendement 781
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit ***relever*** dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article ***3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR]***.	3. Dans les recommandations nationales relatives à la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit ***évaluer*** dans son plan PNR, sur la base des objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article ***39 du TFUE***.

Or. en

Amendement 782
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans les ***recommandations nationales relatives à*** la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].	3. Dans les ***objectifs généraux de*** la PAC, la Commission recense en particulier les principaux défis que chaque État membre doit relever dans son plan PNR sur la base des objectifs spécifiques pertinents pour la PAC énoncés à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR].

Or. en

Amendement 783
Emma Wiesner, Christine Singer, Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. 4. Lors de l'élaboration des recommandations nationales visées au paragraphe 1, la Commission évalue dans quelle mesure les adaptations nationales et régionales des interventions relevant de la PAC et des exigences en matière de gestion agricole durable sont susceptibles de créer des conditions de concurrence inégales entre les agriculteurs des différents États membres ou de fausser le fonctionnement du marché intérieur. Dans les recommandations nationales, la Commission conseille à chaque État membre des mesures visant à prévenir ou à limiter ces effets.

Or. en

Amendement 784
Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) Lors de l'élaboration des plans nationaux et régionaux de la politique agricole commune, les États membres évaluent les incidences de chaque intervention sur les petites et moyennes exploitations agricoles familiales et veillent à ce qu'aucune réforme n'entraîne une diminution disproportionnée de leurs revenus ou l'abandon de l'activité agricole.

Or. el

Amendement 785
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission veille à ce que toutes les recommandations nationales, y compris les recommandations préliminaires et les mises à jour, adoptées en vertu du présent article soient publiées et accessibles en temps opportun, au plus tard 14 jours après leur adoption ou leur transmission aux États membres, afin de garantir la transparence et de faciliter la participation des parties intéressées;

Or. en

Amendement 786
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que tout bénéficiaire qui enfreint la législation nationale sur le travail et l'emploi, ou les réglementations nationales relatives au contrôle des structures agricoles et à l'acquisition de terres, soient soumises au retrait immédiat du soutien économique accordé en vertu du présent règlement.

Or. fr

Amendement 787

Maria Noichl

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission publie un document présentant les bonnes pratiques, qui contient des mesures d'intervention et des approches qu'il est recommandé de prendre en considération dans le volet «PAC» des plans nationaux de reconstitution des États membres. La Commission met à jour ce document au moins tous les deux ans.

Or. de

Amendement 788
Esther Herranz García, Gabriel Mato, Carmen Crespo Díaz

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Pour les secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les recommandations nationales relatives à la PAC garantissent la préservation des règles communes de l'Union, une mise en œuvre harmonisée et des niveaux de soutien comparables dans les États membres.

Or. en

Justification

Les interventions sectorielles, y compris dans le secteur vitivinicole, devraient reposer sur des normes communes dans l'ensemble des États membres de l'Union afin d'éviter une dilution et une fragmentation de la politique. Dans cette logique, des lignes de financement spécifiques devraient être maintenues.

Amendement 789
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les recommandations nationales devraient être définies après consultation des principales parties prenantes et des acteurs les plus importants du secteur.

Or. en

Justification

Les recommandations devraient être élaborées en étroite concertation avec les parties prenantes les plus représentatives du secteur. Leur expertise et leur expérience pratique sont essentielles pour garantir que les recommandations soient fondées sur des données probantes, proportionnées et adaptées aux réalités opérationnelles, renforçant ainsi leur pertinence, leur faisabilité et leur large acceptation.

Amendement 790
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter La Commission veille à ce que les parties pertinentes des plans PNR relatives à la PAC maintiennent ou dépassent le niveau d'ambition environnementale, climatique et en matière de biodiversité par rapport aux plans de la PAC précédents. Avant la publication du plan d'un État membre, la Commission exige de chaque État membre qu'il révise son plan PNR lorsque le niveau d'ambition ou le taux de recours effectif escompté, la couverture ou la mise en œuvre des interventions concernées a été réduit;

Or. en

Amendement 791
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater Dans le cadre de son contrôle de la cohérence et de la compatibilité du chapitre des plans PNR consacré à l'agriculture et au développement rural au titre de l'article 23 [règlement relatif aux plans PNR], la Commission veille en particulier à garantir:
	(i) l'adéquation, l'exhaustivité et l'efficacité estimée des parties des plans et des dépenses pertinentes pour la PAC, notamment afin de garantir leur cohérence avec les autres politiques de l'Union et l'efficacité budgétaire, en évitant la nécessité de financer deux fois les mêmes mesures ou de remédier, par des dépenses relevant d'un autre domaine d'action, aux dommages autorisés dans un autre domaine d'action; et
	(ii) le chapitre consacré à la PAC dans le plan PNR est apte à répondre aux besoins et défis de l'État membre tels que définis à l'article 21 et à l'article 22 [règlement relatif aux plans PNR], notamment au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), en ce qui concerne la cohérence avec les plans de restauration de la nature au titre du règlement (UE) 2024/1991 et les plans nationaux en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999;
	(iii) veiller au respect des paramètres applicables aux dépenses et à l'allocation budgétaire, notamment en ce qui concerne les dépenses en faveur du climat

et de la biodiversité, conformément à l'article 4 du présent règlement et à l'annexe III [règlement relatif à la PCP];

(iiii) veiller au respect des droits, des libertés et des principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux ainsi que des principes de l'État de droit, conformément aux articles 8 et 9 du règlement relatif aux plans PNR;

(iv) garantir la cohérence et la continuité des résultats obtenus jusqu'à présent par les États membres en ce qui concerne l'architecture verte, et veiller au maintien du principe de non-régression, à savoir:

(a) au moins des actions équivalentes en faveur du climat et de l'environnement, visées à l'article 10, figurent dans les nouveaux plans relevant de la PAC au sein des plans PNR, avec au moins le même taux de recours estimé que celui des anciens écorégimes et des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) de la dernière période de programmation, cette estimation du taux de recours tenant également compte des taux de cofinancement;

(b) la définition par les États membres des pratiques de protection conformément à l'article 3 permet à la gestion agricole durable:

- d'offrir une base solide en matière de pratiques de base, au-dessus de laquelle des paiements incitatifs supplémentaires au titre de la PAC peuvent être mobilisés, afin de garantir des conditions équitables et équivalentes entre les États membres et les régions;

- de garantir que les pratiques de protection sont satisfaisantes en tant que bonnes pratiques agricoles de base mises en œuvre par tous les bénéficiaires afin de relever les défis attendus au cours de la période de programmation et de répondre aux besoins recensés;

- de respecter des conditions de concurrence équitables sur le marché

unique, entre les États membres et au sein de ceux-ci;

- d'être suffisante pour garantir l'absence de préjudice important.

La Commission recense clairement les carences potentielles au regard du présent article et les inclut dans ses recommandations d'actions correctives.

Or. en

Amendement 792
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies La Commission non seulement présente pas de proposition de décision d'exécution du Conseil contenant la partie du plan PNR relative à la PAC d'un État membre lorsque cette partie:
	(i) est complète ou adaptée à l'usage prévu;
	(ii) respecte pas les engagements en matière de cloisonnement, notamment en ce qui concerne les dépenses climatiques, environnementales et de biodiversité,
	(iii) le plan est efficace sur le plan budgétaire et ne comporte aucun régime de paiement générant des coûts supplémentaires et des externalités; et
	(iv) le cas échéant, l'État membre a donné suite aux demandes et recommandations formulées par la Commission.

Or. en

Amendement 793
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Les États membres définissent également les éléments suivants dans leurs plans relevant de la PAC:
	1) la notion d'«activité agricole» est déterminée par l'une des activités suivantes ou par les deux:
	i) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits, «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	ii) l'entretien des zones agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien»;
	2) la «surface agricole» est définie de manière à n'englober que les terres utilisées pour des activités agricoles, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers;
	3) l'«hectare admissible» est défini de manière à n'englober que les superficies dont disposent les agriculteurs et qui comprennent:
	i) les surfaces agricoles sur lesquelles une activité agricole est exercée. Si des

activités non agricoles sont également exercées sur ces surfaces, l'activité agricole est prédominante;

ii) les zones pour lesquelles un soutien est fourni au titre de l'article 5, paragraphe 1, points a) et g) [aide dégressive au revenu, petits agriculteurs] du présent règlement, ou au titre de l'aide de base au revenu pour la durabilité prévue au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2 [aide de base au revenu [tous droits compris], régime des petits agriculteurs], du règlement (UE) 2021/2115, dans lesquelles l'activité agricole n'est pas exercée en raison d'engagements et d'obligations découlant d'interventions de l'Union ou d'interventions nationales ou d'autres programmes qui contribuent aux objectifs spécifiques de la PAC liés à l'environnement et au climat;

iii) les États membres peuvent décider d'inclure dans la notion d'«hectare admissible» des éléments du paysage qui ne sont pas couverts par les engagements et les régimes visés au point ii), à condition que ces éléments n'entravent pas de manière significative l'exercice de l'activité agricole et ne soient pas prédominants sur la parcelle agricole;

4) «jeune agriculteur» est défini de manière à remplir au moins les conditions suivantes:

i) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

ii) la qualité de «chef d'exploitation». Lorsqu'un agriculteur est réputé répondre à la définition de «jeune agriculteur» au moment où il accède pour la première fois au soutien, ce statut est maintenu pendant toute la durée de la période d'éligibilité établie dans le cadre du régime de soutien concerné, que l'agriculteur dépasse ou non par la suite la limite d'âge supérieure;

5) «nouvel agriculteur» est déterminé de

façon à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois;

6) «dépense publique»: aux fins de la PAC, toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales et locales, du budget de l'Union mis à la disposition du Fonds, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

7) «taux de l'aide»: aux fins de la PAC, le taux des dépenses publiques consacrées à une opération; dans le contexte d'instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) nº 702/2014 de la Commission;

Or. ro

Amendement 794
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres ne fournissent, pour chaque intervention prévue dans leurs plans, que les informations nécessaires à une mise en œuvre et à un suivi efficaces, de manière simplifiée et proportionnée:
	(a) le type d'intervention sur lequel elle repose, son champ d'application territorial et le type de surface ciblé par l'intervention, tels que définis par l'État

membre en fonction de ses spécificités nationales et régionales;

(b) le cas échéant, les secteurs ciblés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires ciblés, selon qu'il convient et sur la base des besoins et des priorités de l'État membre, dans le cadre de l'intervention, du domaine prioritaire en matière d'environnement et de climat relevant de la PAC, conformément à l'article 4 du présent règlement;

(c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, garantissant la clarté et évitant les doubles emplois administratifs inutiles, comme visé à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne de l'OMC] et à l'annexe XVII [annexe OMC];

(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, limitée aux éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre et à son évaluation et des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement;

(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, permettant à l'État membre de faire preuve de souplesse dans l'application des classifications scientifiques et techniques pertinentes, sur la base de la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement;

(f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan, tout en préservant le pouvoir d'appréciation des États membres dans la définition des priorités et en évitant les

exigences de justification faisant inutilement double emploi.

2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition. L'aide est limitée à [200 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan, tout en laissant aux États membres la possibilité d'adapter la mise en œuvre dans des cas dûment justifiés tenant compte des circonstances nationales.

Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement (UE) pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumis aux règles en matière de marchés publics, ce soutien prend, lorsqu'il y a lieu, la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires, afin de réduire la charge administrative.

Or. en

Justification

It is necessary to have prior knowledge of the situation of each Member State in order for the Commission to issue tailored national recommendations for each Member State. In order to properly understand the actual situation, consultation with recognized bodies in the field is required, so as to accurately identify the needs and subsequently the ways to address them. This consultation aims to ensure transparency in the decision making process.To ensure the economic resilience and attractiveness of the agricultural sector, while strengthening intergenerational renewal by supporting young farmers` access to resources and know-how for sustainable agricultural practices and ensuring that farmers are fairly rewarded for their contributions to environmental and climate objectives, in a balanced and proportionate way that reflects the multiple roles of agriculture.To ensure a simplified, proportionate and flexible implementation framework for CAP interventions, while reducing unnecessary administrative burden for Member States and farmers, strengthening subsidiarity and allowing national and regional specificities to be fully taken into account. The amendments aim to maintain compliance with EU and international obligations while avoiding excessive prescriptiveness, duplication of reporting requirements and overly complex procedural rules.

Amendement 795
Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Marie Dauchy

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques relatives aux interventions au titre de la PAC
	1.Pour chaque intervention qu'ils incluent dans leurs plans, les États membres fournissent les informations suivantes:
	(a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	(b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par celle-ci, ainsi que le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;
	(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité.
	(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, sur la base de la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement.
	1 bis. Avant la présentation du chapitre spécifique à la PAC du programme national de relance (PNR), les États membres évaluent leurs besoins au titre de chaque objectif spécifique visé à l'article 3, point d), du règlement (UE) […] [PNR],, sans préjudice de la compétence des États membres de déterminer leurs propres priorités agricoles. en tenant compte des recommandations de la Commission. Ils conçoivent leurs interventions sur la base

de cette évaluation de l' .

1.ter Les États membres veillent à ce que les interventions relevant de la PAC ne conduisent pas à placer les producteurs dans une situation de désavantage concurrentiel vis-à-vis des producteurs des pays tiers importateurs, notamment en matière de normes équivalentes dans les domaines sanitaire, phytosanitaire, environnemental et du bien-être animal. La Commission veille à assurer la cohérence entre les objectifs de la PAC et la protection efficace du marché intérieur face à la concurrence déloyale des pays tiers.

3. Lorsqu'un soutien public est accordé au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement dont le montant n'excède pas 100 000 EUR et qui n'est pas soumise aux règles relatives aux marchés publics, ce soutien peut prendre la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires. Les États membres peuvent également recourir à d'autres formes de soutien simplifié, telles que le financement forfaitaire par projet.

Or. fr

Justification

Suppression 1 c) ; Modification 1 d) ; Suppression 1 f) ; Ajout 1 bis ; Ajout 1 ter ; Suppression 2

Amendement 796
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis

Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC

1. Avant de présenter le chapitre du PNR consacré à la PAC, les États membres évaluent leurs besoins au titre de chaque objectif spécifique visé à l'article 3, point d), du règlement (UE) [...] [PNR] en tenant compte des recommandations de la Commission. Ils conçoivent leurs interventions sur la base de cette évaluation.

2. Pour chaque intervention comprise dans leur plan, les États membres fournissent les informations suivantes:

(a) le type d'intervention sur lequel l'intervention se fonde, son champ d'application territorial et le type de zone qu'elle cible;

(b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, ainsi que le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;

(c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tels que visés à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne de l'OMC] et à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement;

(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, les pratiques agricoles couvertes par l'intervention sur la base de la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement, ainsi que des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement;

3. Les États membres déterminent, le cas échéant, le montant du soutien aux

actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition. Le montant de ce soutien est limité à [200 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan.

4. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide peut prendre la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires. Les États membres peuvent également recourir à d'autres formes de soutien simplifié, telles que le financement forfaitaire fondé sur des projets.

Or. en

Amendement 797
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention inscrite dans leurs plans:
	(a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	(b) les secteurs visés, les bénéficiaires visés, notamment le groupe d'agriculteurs, les exploitants forestiers ou d'autres bénéficiaires, le domaine prioritaire de la PAC en matière

d'environnement et de climat, conformément à l'article 4, visé par l'intervention;

(c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, tels que visés à l'article 40 [soutien interne de l'OMC] et à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC];

(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'admissibilité, et pour les actions agroenvironnementales, sylvoenvironnementales et climatiques visées à l'article 10;

(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE);

(f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan.

2. Les États membres déterminent le montant de l'aide pour les actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, points b) et b bis), sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans d'action de transition. L'aide est limitée à 280 000 EUR par agriculteur par période de programmation du plan, à l'exclusion des coûts des services de conseil sur mesure liés à l'élaboration, à la mise en place et à la mise en œuvre du plan, le cas échéant.

3. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] pour une opération d'investissement ne dépasse pas

100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide prend la forme de barèmes standards de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires.

Or. en

Justification

1. Augmentation du montant de l'aide par agriculteur par période de programmation à 280 000 EUR (au lieu de 200 000 EUR dans la proposition de la Commission). Le plan d'action pour la transition pourrait constituer un outil essentiel pour les agriculteurs qui souhaitent modifier leurs pratiques mais sont confrontés à la charge que représentent les investissements initiaux élevés; l'aide en faveur de ces actions devrait donc être plus important. 2. Ajout d'opérations liées aux forêts (leur programmation n'est pas obligatoire).

Amendement 798
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Objectifs spécifiques de la PAC
	La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques;
	a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la souveraineté alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union;
	b) renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur afin de consolider leur résilience économique, améliorer leur préparation et leur capacité à faire face aux crises et aux risques; améliorer l'accès aux connaissances et à l'innovation;
	c) favoriser le renouvellement des

générations en attirant et en maintenant les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et en facilitant le développement durable des activités dans les zones rurales;

d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment par la fourniture de biens publics, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement de la séquestration du carbone, ainsi qu'à promouvoir l'énergie durable;

e) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique;

f) contribuer à enrayer et à inverser la perte de biodiversité, à renforcer les services écosystémiques et à préserver les habitats et les paysages et les forêts, notamment au moyen de solutions fondées sur la nature;

g) améliorer l'attractivité et les conditions de vie, notamment l'accès aux soins de santé, dans les zones rurales, ainsi que promouvoir des conditions de travail équitables, l'emploi, la croissance, l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales;

h) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

Or. en

Justification

Les objectifs spécifiques s'appuient sur les objectifs généraux afin de fournir une base commune à la politique agricole commune (PAC) globale de l'Union.

Amendement 799
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention inscrite dans leurs plans:
	a) le type d'intervention, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;
	c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture visés à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne OMC] et à l'annexe XVII [annexe OMC];
	d) une description de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement;
	e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de

recherche conformément à l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement;

f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan.

2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition.

3. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide prend la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires.

Or. en

Justification

Ancien article 36, paragraphe 2, du règlement relatif aux plans PNR, dont le transfert a été accepté.

Paragraphe 1, point a): suppression de «sur lequel elle se fonde».

Point d): suppression de «de la conception» et ajout de «et, le cas échéant».

Paragraphe 2 «Le soutien est limité à [200 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan.» supprimé

Amendement 800
Ivan David

Proposition de règlement

Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention inscrite dans leurs plans:
	(a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	(b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;
	(c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture visés à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne OMC] et à l'annexe XVII [annexe OMC];
	(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, et des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement;
	(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement;
	(f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan.

2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition.

3. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide prend la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires.

Or. en

Justification

(former NRP Art. 36)

Is proposed removing the sentence that sets a maximum support of EUR 200,000 per farmer per programming period for transition actions. This arbitrary cap is overly restrictive and could hinder the ability of farmers, particularly medium and larger enterprises, to implement necessary transition measures.

Transition actions often involve substantial investments in technology, infrastructure, or environmental improvements. Setting a fixed upper limit risks underfunding projects where actual costs exceed the cap, potentially delaying or preventing important sustainability or modernization initiatives.

By removing this limit, Member States can tailor support more effectively to the real costs of transition actions, ensuring that all farms, regardless of size, have the opportunity to adopt measures that contribute to environmental objectives, competitiveness, and long-term resilience of the agricultural sector.

Amendement 801
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis

Article 2 bis (nouveau) (ancien article 36 du règlement relatif aux plans PNR) Exigences spécifiques applicables aux interventions au titre de la PAC

1. Les États membres prévoient, pour chaque intervention dans leurs plans:

a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, son champ d'application territorial et le type de zone qu'elle cible;

b) les informations fournies conformément au paragraphe 1 sont fondées sur une évaluation des besoins productifs, territoriaux, climatiques, hydriques et socio-économiques des agriculteurs, des éleveurs, des coopératives, des propriétaires forestiers et des zones rurales. Cette évaluation recense, le cas échéant, les besoins concernant la stabilité des revenus, l'aide liée au revenu, le renouvellement des générations, la résilience hydrique, l'irrigation durable, la modernisation, l'innovation, Leader et l'objectif rural visé à l'article 5, paragraphe 2 bis. Les États membres garantissent que la conception des interventions au titre de la PAC demeure proportionnée, spécifique et adaptée aux réalités agricoles nationales et régionales.

3. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide prend la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de quantités fixes ou de tarifs forfaitaires afin de garantir la mise en œuvre effective de la simplification administrative.

Or. es

Amendement 802
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Luke Ming Flanagan, Arash Saeidi

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques applicables aux interventions de la PAC (ancien article 36 du règlement relatif aux plans PNR)
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention inscrite dans leurs plans:
	(a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	(b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement, de bien-être animal et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;
	(c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture visés à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne OMC] et à l'annexe XVII [annexe OMC];
	(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, et des actions agroenvironnementales, en faveur de la biodiversité et liées au climat visées à l'article 10 du présent règlement;
	(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement.
	(f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour

lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan.

Or. en

Justification

Ancien article 36 du règlement relatif aux plans PNR, dont le transfert a été accepté. Modifications par rapport au texte transféré: au point b), «et» est remplacé par «bien-être animal et»; au point d), «et» est remplacé par «biodiversité et».

Amendement 803
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention inscrite dans leurs plans:
	(a) (...)
	(b) (...)
	(c) (...)
	(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, et des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement, y compris les modalités de cofinancement ainsi que le recours attendu à l'intervention et la superficie couverte attendue;
	(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles

établie par le Centre commun de recherche, ou de leur combinaison agroécologique lorsque plusieurs pratiques agricoles sont appliquées conjointement, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du présent règlement;

(f) (...)

2. (...)

3. (...)

Or. en

Amendement 804
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Plans au titre de la PAC
	Les États membres établissent des plans au titre de la PAC pour mettre en œuvre le soutien de l'Union financé par le Fonds de la PAC en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 39 du TFUE et conformément aux dispositions du présent règlement.
	Les États membres élaborent les plans au titre de la PAC sur la base de procédures transparentes, en collaboration, le cas échéant, avec leurs régions, conformément à leur cadre institutionnel et juridique, et après consultation des représentants du secteur agricole.
	Les plans au titre de la PAC garantissent la simplification et réduisent au minimum la charge administrative et réglementaire pesant sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires.

Or. en

Amendement 805
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Exigences spécifiques pour les interventions de la PAC
	2. Les États membres déterminent le montant du support pour la maintenance et la transition actions visées à l'article 10, paragraphe 1, point a et b) du présent règlement sur la base des coûts estimations énoncées dans les plans de transition pour point (b). Le support pour la maintenance et les actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), sont limitées [200 000] EUR par agriculteur et par période de programmation du Plan.

Or. fr

Justification

ancien PNR, art. 36 paragraphe 2: Le plafond de 200 000 EUR devrait être appliqué de manière cohérente aux actions d'entretien et aux actions de transition afin d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs agroenvironnementaux et climatiques. L'application d'un même plafond à ces deux catégories de mesures contribue à une meilleure gestion financière, permet de garantir une utilisation équilibrée des enveloppes disponibles et favorise l'accès d'un plus grand nombre d'agriculteurs à ces dispositifs.

Amendement 806
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis

Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC

2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide prend la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires.

Or. en

Justification

(Ancien article 36 du règlement relatif aux plans PNR). SUPPRESSION DE: Le soutien est limité à [200 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan. Il est jugé approprié de supprimer le plafond de 200 000 EUR, étant donné que la transition implique souvent des investissements à forte intensité de capital. Un plafond flexible est nécessaire pour fournir un soutien efficace.

Amendement 807
Eric Sargiacomo, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Article 2 bis (nouveau) (ancien article 36 du règlement relatif aux plans PNR)
	2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions d'entretien et de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition pour le point b). Le

soutien aux actions d'entretien et de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, points a) et b), est limité à [300 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan.

Or. en

Justification

Article 2a(new) (former NRP Art. 36). Precision of maintenance.

The ceiling of EUR 200 000 should apply consistently to both maintenance actions referred to in Article 10(1)(a) and transition actions referred to in Article 10(1)(b), in order to ensure coherence between the different types of agri-environment-climate interventions. Applying the same ceiling to both types of measures also contributes to sound financial management and helps ensure a balanced use of available envelopes, allowing a larger number of farmers willing to engage in environmentally and climate-friendly practices to benefit from this support.

Amendement 808
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Exigences spécifiques pour les interventions au titre de la PAC
	1. Les États membres prévoient pour chaque intervention inscrite dans leurs plans:
	(a) le type d'intervention sur lequel elle se fonde, le champ d'application territorial et le type de zone ciblée par l'intervention;
	(b) le cas échéant, les secteurs visés par l'intervention ou le groupe d'agriculteurs ou d'autres bénéficiaires visés par l'intervention, le domaine prioritaire de la PAC en matière d'environnement et de climat, conformément à l'article 4 du présent règlement;

(c) une explication des critères pertinents de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture visés à l'article 20 quater (nouveau) [soutien interne OMC] et à l'annexe XVII [annexe OMC];

(d) une description de la conception de l'intervention, y compris les conditions d'éligibilité, et des actions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 10 du présent règlement;

(e) une description des pratiques agricoles couvertes par l'intervention, fondée sur la classification des pratiques agricoles établie par le Centre commun de recherche conformément à l'article 5, paragraphe 3, du présent règlement;

(f) en ce qui concerne les interventions dans certains secteurs visés au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013, les raisons pour lesquelles les secteurs sélectionnés sont ciblés et la complémentarité avec d'autres interventions au titre de la PAC et, le cas échéant, avec d'autres mesures énoncées dans le plan.

2. Les États membres déterminent le montant du soutien aux actions de transition visées à l'article 10, paragraphe 1, point b), du présent règlement sur la base des estimations de coûts figurant dans les plans de transition. Le soutien est limité à [200 000 EUR] par agriculteur et par période de programmation du plan.

3. Lorsque l'aide publique accordée au titre de l'article 13 du présent règlement pour une opération d'investissement ne dépasse pas 100 000 EUR et n'est pas soumise aux règles de passation des marchés publics, cette aide prend la forme de barèmes standard de coûts unitaires, de montants forfaitaires ou de taux forfaitaires.

Or. en